



Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



Service Prévision



Historique des mises à jour :

N° de version	Date	Nature de la mise à jour	Rédacteur
V1	09/04/2020	Validation et ratification du document	Service Prévision
V2	16/11/2021	Validation du document Préfet après consultation élus et PCASIS	Service Prévision

Introduction.....	4
I / Le cadre législatif et réglementaire	5
1 / Les textes de base.....	5
II / Les acteurs de la DECI	9
1 / Le Maire ou le Président de l'EPCI.....	9
A / La Police spéciale de la DECI.....	9
B / Le service public de la DECI.....	10
2 / La participation de tiers à la DECI et les PEI privés.....	10
A / Le propriétaire, l'exploitant privé et le service public de la DECI.....	11
B / Les PEI couvrants des besoins propres.....	11
C / Mise à disposition d'un PEI privé par son propriétaire	11
3 / Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute Corse (SIS 2B)	11
III / Le dimensionnement de la DECI.....	12
1 / Les bâtiments à risque courant.....	13
A / Les bâtiments à risque courant faible.....	13
B / Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire	13
C / Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque courant important.....	13
2 / Les bâtiments à risque particulier	13
3 / Les critères d'évaluation des risques des bâtiments.....	14
A / Les accès aux bâtiments.....	14
B / Distance et cheminements entre les PEI et les bâtiments	14
C / La surface de référence	15
D / Les distances d'isolement des bâtiments entre eux	16
4 / Les quantités d'eau de référence	16
A / Capacités et débits minimum.....	17
B / La quantité d'eau de référence par type de risque	17
C / L'échelonnement des besoins en eau.....	17
5 / La définition des risques et les grilles de dimensionnement	17
A / Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments d'habitation.....	18
B / Le cas des Habitations Légères de Loisir (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisir (RML)	18
C / Les quantités d'eau de référence pour les établissements recevant du public.....	18
D / Dispositions communes à tous les ERP	19
E / Dispositions spécifiques aux ERP présentant un risque particulier (types M, S, T, PS)	19
F / Les règles de dimensionnement pour les zones d'activité économique	19
G / Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments industriels (hors I.C.P.E)	19
H / Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments agricoles	20
I / Les tunnels routiers	20
J / Les règles de dimensionnement pour les infrastructures extraordinaires	20
K / Précision commune à toutes les catégories de risques	20
5/ DECI et incendies de forêts	21
A/ DECI et PPRIF.....	21
B/ DECI et DFCI	21
IV / Les points d'eau incendie (PEI) : généralités	21
1 / L'inventaire des PEI autorisés en Haute-Corse.....	21

A / Les hydrants	22
B / Les réserves incendie	22
C / Dispositifs d'aspiration fixe et puisard déporté	22
D / Les cas particuliers.....	22
2 / La numérotation	22
A / Les hydrants (poteaux et bouches d'incendie)	22
B / Les PEI naturels et artificiels.....	23
C / Les citernes DFCl.....	23
3 / Les couleurs	23
4 / La signalisation.....	23
5 / Les symboles cartographiques	23
6 / Accessibilité et protection	23
V / Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI	24
1 / La mise en service des PEI.....	24
2 / La visite de réception	24
3 / La reconnaissance opérationnelle initiale.....	24
4 / Le maintien en condition opérationnelle des PEI : Généralités.....	24
5 / Les actions de maintenance	25
6 / Les contrôles techniques.....	25
7 / Les reconnaissances opérationnelles périodiques.....	25
8 / Base de données des PEI	25
9 / Circulation des informations.....	26

Introduction

L'objet de la défense extérieure contre l'incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) vise à assurer en permanence et en fonction des besoins résultant des risques identifiés, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) répertoriés. Aussi, la DECI repose sur un ensemble de mesures consistant à :

- Rehausser et/ou maintenir le niveau de sécurité incendie par des actions et des aménagements rationnels, adaptés et efficaces ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs de police des Maires ou des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) le cas échéant ;
- Optimiser la gestion des ressources en eau et l'aménagement durable des territoires ;
- Garantir le principe de gratuité de la fourniture et de la réalimentation des PEI ;
- Encourager la mise en place de démarches prospectives au travers de Schémas Communaux ou Intercommunaux de la DECI ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SIS 2B ainsi que des autres partenaires ;
- Moderniser les règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des PEI ;
- Accompagner les élus dans le domaine de l'expertise et du conseil technique ;
- Quantifier clairement et de façon pragmatique les besoins en eau pour chacun des types de risques afin que les sapeurs-pompiers puissent assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Renseigner tous les acteurs de la DECI :
 - les Maires et les Présidents d'EPCI ;
 - les services instructeurs en charge de l'urbanisme ;
 - les gestionnaires de réseaux d'eau ;
 - les exploitants et propriétaires ;
 - les architectes, organismes de contrôle et aménageurs ;
 - les prestataires et sociétés de conseils ;
 - les sapeurs-pompiers, les agents du SIS 2B, préventionnistes, prévisionnistes et chefs de centres.

Ce règlement s'applique à l'amélioration de l'existant, à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui disposent d'une réglementation spécifique (Arrêtés types de la nomenclature des installations classées).

Enfin ce document, pour un caractère plus fonctionnel, dispose en annexes de toutes les fiches didactiques illustrées permettant de mettre en œuvre sur le terrain les dispositions du présent règlement.

La DECI se décline au travers du Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) qui est un document structurant en matière de lutte contre les incendies. Celui-ci repose sur une analyse des risques permettant le dimensionnement des ressources en eau nécessaires aux engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre. Son approche analytique est similaire à celle du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) en ce qu'elle consiste à catégoriser les structures bâtementaires selon leur degré de vulnérabilité au risque incendie.

Ainsi le RDDECI permet d'adapter les moyens de défense aux aléas du terrain, dans une réflexion globale menée à l'échelle départementale. Il a vocation à servir de support pour la réalisation de défenses communales ou intercommunales contre les incendies en pleine conformité avec les directives édictées au niveau national.

A cette fin, le RDDECI postule des principes fondamentaux suivants :

- **La continuité de l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie** : la quantité d'eau mise à disposition doit permettre d'attaquer le sinistre par des moyens adaptés, limiter sa propagation et faciliter la réalisation des sauvetages ou des mises en sécurité de personnes impliquées ;
- **L'identification et la catégorisation du risque** : l'analyse des risques d'incendie doit permettre de dimensionner la ressource en eau nécessaire ;
- **L'adaptation de la DECI aux réalités du terrain** : prendre en compte la réalité et la diversité des territoires dans les niveaux de couverture des risques demandés ;
- **Le conseil technique et l'accompagnement des autorités** : le présent règlement est également un guide technique permettant d'éclairer tant les élus que les différents acteurs locaux concernés par la DECI.

I / Le cadre législatif et réglementaire

Le maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale, d'assurer la gestion de la DECI sur le territoire de sa commune.

1 / Les textes de base

Il convient de rappeler les codes et lois concernés :

- Code de l'Urbanisme ;
- Code de la Sécurité Intérieure ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code du Travail ;
- Code Général des Collectivités Territoriales (Livre II – Chapitre II).

Le cadre national de la DECI est défini par :

- Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 Mai 2011 (notamment son article 77) codifiée dite « Loi Warsmann » (articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 du CGCT) ;
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI (articles R.2225-1 à 10 du CGCT) ;
- Le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI) - Arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015.

Ces textes abrogent les documents suivants :

- Circulaire du 10 décembre 1951 ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable ;
- Certaines parties afférentes à la DECI du Règlement d'Instruction et de Manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté du 15 décembre 2015.

➤ **Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

- Article L.2212-1 : « le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs » ;
- L'article L.2212-2 précise la nature des pouvoirs de police du Maire ; «[...] a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux de toute nature, tels que les incendies [...] » ;
- L'article L.2321-2 intègre dans la liste des dépenses obligatoires de la commune « les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services d'incendie et de secours » ;
 - Il résulte que le Maire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le fonctionnement normal du service d'incendie, et notamment faire en sorte que le réseau d'approvisionnement en eau des services d'incendie et de secours soit capable de produire un débit suffisant ;
 - Ce même article prévoit : « en cas de gestion déléguée du service d'adduction d'eau, les travaux d'entretien et de gestion des réseaux peuvent faire partie des compétences du délégataire, même s'il s'agit d'un réseau commun à l'adduction d'eau et à l'incendie [...] » ;
 - Si la compétence de la commune en matière de distribution d'eau a été transférée à un syndicat intercommunal, ce transfert ne modifie pas la responsabilité du Maire qui reste titulaire de son pouvoir de police.

➤ **La Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (loi Warsmann) et notamment son article 77 (CGCT modifié) :** codifiée par l'article L.2213-32 du CGCT, cette loi crée la **Police administrative de la DECI** placée sous l'autorité du Maire. Aussi, le Maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « Défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent **assurer en permanence** l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la Défense Extérieure Contre l'Incendie du service public de l'eau et érigent un **service public de la DECI** ;
- Éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales ;
- Permettent le **transfert facultatif** de la DECI aux **Établissements Publics de Coopération Intercommunale** (EPCI) afin de permettre une mutualisation ;
- Enfin, l'article L.5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI** du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre avec l'accord de l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI.

- **Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI (articles R.2225-1 à 10 du CGCT)** : il précise la loi en définissant :
- La notion de « **Point d'Eau Incendie (PEI)** », constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R.2225-1) ;
 - Le contenu du référentiel national (article R.2225-2) ;
 - Le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R.2225-3) ;
 - La conception de la DECI par le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4) ;
 - Le contenu et la méthode d'adoption du Schéma Communal ou Intercommunal de DECI (SCDECI). Ce schéma devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante (articles R.2225-5 et 6) ;
 - Les missions qui relèvent du service public de la DECI dont sont chargées la commune ou l'EPCI (article R.2225-7) ;
 - Les modalités d'utilisation des réseaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) au profit de la DECI (article R.2225-8) ;
 - La distinction entre le contrôle des PEI (dans le cadre de la police spéciale de la DECI) et la reconnaissance opérationnelle réalisée par les Services d'Incendie et de Secours (articles R.2225-9 et 10).
- **Le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI) - Arrêté N° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015** : le (RNDECI) est un document-cadre, définissant une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des PEI servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce document fixe les principes et les objectifs à atteindre afin de concourir à l'amélioration de la DECI, mais ne définit pas les règles prescriptives à appliquer localement. Le Référentiel constitue donc une « boîte à outils » afin d'établir le RDDECI qui fixe les règles adaptées aux risques locaux.
- **Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)** : le RDDECI fixe les règles relatives à la DECI à l'échelon du département. Ce document, rédigé par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse (SIS 2B), est en cohérence avec les documents structurants de portée opérationnelle (SDACR, RO). Par ailleurs, le RDDECI ne s'applique pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces dernières disposant d'une réglementation et de dispositions propres en la matière. Après avoir consulté les Maires, les Présidents d'EPCI concernés ainsi que les différents acteurs publics et privé de la DECI, le Préfet du département arrête le Règlement.

- **La DECI au niveau communal et/ou intercommunal :** le **Maire** ou le **Président de l'EPCI** à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :
- Obligatoire conformément à l'article R.2225-4 du CGCT : un **arrêté communal ou intercommunal de la DECI**. Il s'agit de l'inventaire des PEI identifiés et numérotés du territoire. Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre transmet cet arrêté au Préfet ;
 - Facultatif conformément à l'article R.2225-5 et 6 du CGCT : un **Schéma Communal ou Intercommunal de la DECI**. C'est un document d'analyse et de prospective relatives à la DECI au regard des risques d'incendie existants et de leur évolution. Il est arrêté après avis du SIS 2B et des autres partenaires compétents, dont les gestionnaires des réseaux d'eau. Le Schéma analyse les différents risques présents sur l'ensemble du territoire concerné. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les ressources en eau à prévoir pour la DECI. Enfin, le Schéma dresse l'inventaire de la couverture existante en matière de DECI et planifie les mesures de renforcements nécessaires aux fins de mise en adéquation avec les prescriptions du RDDECI.

À ces deux documents, s'ajoute la transmission au Préfet par le Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre des modalités de contrôle des PEI mises en place.

En résumé :

- Création **Police administrative spéciale** de la DECI (autorité du Maire) ;
- Création **service public communal** de la DECI ;
- **Alimentation permanente** en eau des moyens de la DECI assurée par la **commune** ;
- **Distinction** DECI / mission service public de l'eau (notamment pour les investissements) ;

- **Les textes spécifiques à l'urbanisme et construction :** dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de zones d'activités concertées, une réglementation de police spéciale peut être appliquée sur la base des textes suivants :
- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**, Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, arrêté du 31 janvier 1986 modifié ;
 - **Règlement de sécurité des ERP**, (Arrêté du 25 juin 1980 modifié avec les arrêtés des dispositions particulières et l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les petits établissements) ;
 - **Code du Travail (CT)** et plus particulièrement la 4^{ème} partie Livre 2 - Titre 1 - art. R.4211-1 à R.4216-34, Décret 2008-244 du 7 mars 2008 (JO 12 mars 2008) fixant les obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail contre les risques d'incendie et d'explosion et évacuation ;
 - **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « Loi SRU ».
- **Les documents règlementaires de portée départementale :** au sein du département, le présent règlement s'appuie également sur :
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Haute Corse ;
 - Le Règlement Opérationnel du SIS 2B ;
 - L'Arrêté Préfectoral approuvant le présent document dénommé RDDECI.

- **Les textes normatifs** : ces documents concernent principalement les PEI mais aussi les moyens de lutte contre l'incendie :
- Norme NF EN 14384 (février 2006) poteaux d'incendie ;
 - Norme NFS 61-213/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14384 : 2006 ;
 - Norme NF EN 14339 (février 2006) pour les bouches d'incendie de 100 mm ;
 - Norme NFS 61-211/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14339 : 2006 ;
 - Norme NFS 62-200 (août 2009) relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants ;
 - Norme NFS 61-221 (mars 1956) signalisation des prises et des points d'eau d'incendie ;
 - Norme NFS 61-820 des lances d'incendie ;
 - Normes NF EN 1846-1, NF EN 1846-2, NF EN 1846-3, XPS 61 509-4, XPS 61 515, XPS 63-110 concernant les engins d'incendie ;
 - Norme NFS 61-521 des dévidoirs mobiles ;
 - Norme NFS 61-112 des tuyaux souples d'incendie.

II / Les acteurs de la DECI

Chacun des acteurs suivants dispose de rôles et d'obligations en matière de DECI, détaillés en annexes du présent Règlement.

1 / Le Maire ou le Président de l'EPCI

A / La Police spéciale de la DECI

Si la DECI fait partie des pouvoirs de police spéciale du Maire, ce pouvoir de police est transférable au Président d'un EPCI à fiscalité propre, avec l'accord de l'ensemble des Maires concernés. A noter que ce transfert de pouvoir de police spéciale est subordonné au transfert préalable du service public de la DECI.

Le Maire exerce le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI (art L.2213-32 du CGCT). Ce pouvoir consiste pour l'autorité compétente à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale. L'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI doit être pris obligatoirement par le détenteur du pouvoir de police. À cette fin, un exemple de rédaction est contenu au présent règlement (**cf. fiche ADMIN N° 3**) ;
- Créer le service public de la DECI. Celui-ci doit être créé pour le différencier du service public de l'eau et de ne pas faire supporter à l'abonné le coût de la DECI (**cf. fiches ADMIN N° 1 et 2**) ;
- Décider de l'élaboration (facultative) et de la mise œuvre éventuelle d'un Schéma Communal (ou Intercommunal) de la DECI. Ce document est préconisé pour que l'autorité compétente dispose d'une vision stratégique de la DECI sur son territoire. Il comprend un inventaire des constructions actuelles, futures ou envisagées, mais aussi de la DECI afin de vérifier la couverture des risques dans le respect du présent Règlement (**cf. fiche ADMIN N° 3**) ;
- Faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI.

Même en cas de transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI vers l'EPCI, le Maire conserve son pouvoir de police générale et donc son rôle de Directeur des Opérations de Secours (DOS) conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, (les autres pouvoirs de police ne se déléguant pas).

B / Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est de compétence communale. Ce service, distinct du service public de l'eau potable est transférable à un EPCI. Ce transfert volontaire est effectué conformément aux procédures de droit commun. Le service public de la DECI assure la gestion matérielle des PEI et porte principalement sur :

- L'installation, le remplacement, la maintenance ou l'entretien ;
- L'apposition d'une signalisation de repérage et d'identification ;
- L'organisation des contrôles techniques fonctionnels et de mesures ;
- L'échange d'informations avec les autres services.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ces missions par le biais d'une prestation de service, conformément au Code des marchés publics.

Les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget du service public de la DECI. Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord conclu entre les collectivités compétentes.

2 / La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI effectue des missions d'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des cas, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et consolidés. Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être précisément examinées au cas par cas compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Abstraction faite de situations vraiment singulières, le cadre général commande que :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire pour sa propre défense contre l'incendie.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI dans le cadre de leur utilisation, par voie de convention de mise à disposition (**cf. fiche ADMIN N° 4**).

A / Le propriétaire, l'exploitant privé et le service public de la DECI

Il leur incombe de respecter les dispositions d'installation, de vérification, d'entretien et de maintenance et d'en supporter les coûts afférents (**cf. fiche ADMIN N° 4**).

B / Les PEI couvrants des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires pour couvrir les besoins propres d'un exploitant ou d'un propriétaire, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Ils ne sont normalement pas destinés à la DECI de fonds voisins. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI par le biais de conventions (**cf. fiche ADMIN N° 4**).

C / Mise à disposition d'un PEI privé par son propriétaire

Un PEI existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la DECI par son propriétaire. Dans ce cas, la maintenance et le contrôle dudit PEI sont assurés par le service public de DECI.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir les modalités de remplissage.

Cette mesure est également applicable aux ICPE, Établissements Recevant du Public (ERP) et autres ensembles bâtimentaires.

Résumé : les PEI privés

Il incombe au propriétaire de respecter les dispositions d'installation, de signalisation, d'accessibilité, de contrôle, et de maintenance des PEI.

Le propriétaire doit informer l'autorité de police (Maire ou Président de l'EPCI) des contrôles périodiques qu'il effectue.

Le SIS 2B effectue une reconnaissance opérationnelle des PEI privés dans les mêmes conditions que les PEI publics. Toutefois, si pour des contingences techniques le propriétaire n'est pas en mesure de garantir le libre accès de ses PEI au SIS 2B, il devra l'en informer par l'intermédiaire du service public de la DECI de la commune dont il dépend.

Ces PEI sont soumis aux mêmes procédures d'identification et de répertoiration que les PEI publics.

3 / Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute Corse (SIS 2B)

Les sapeurs-pompiers agissent dans le cadre de leurs missions opérationnelles et assurent la fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS). En complément, ils sont les **conseillers techniques** dans le domaine de la DECI.

Le SIS 2B, placé sous l'autorité de son Directeur (DSIS), est chargé de l'élaboration et du suivi du RDDECI à l'initiative du Préfet. Bien que la DECI ne relève pas directement de sa compétence, le SIS 2B, agissant en qualité de conseiller technique, apporte à l'autorité compétente, son expertise en matière d'analyse des risques et de dimensionnement des besoins en eau sur :

- Les dossiers relatifs aux ERP, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Les dossiers relatifs aux habitations régies par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Toute demande d'informations techniques relatives à l'installation, la modification ou la suppression d'un PEI.

Les groupements en charge de l'instruction des dossiers prescrivent le cas échéant les besoins en eau nécessaires pour couvrir les risques engendrés par l'activité envisagée ou existante.

Les personnels des Centres d'Incendie et de Secours sont principalement chargés de la mise en œuvre des PEI en cas de lutte contre les incendies et lors des reconnaissances opérationnelles (**cf. fiche ADMIN N° 5**).

Missions du Groupement responsable de la DECI : ce dernier a en charge le suivi et la rédaction du présent Règlement, de l'administration de la base de données départementale de gestion des PEI, ainsi que de leur numérotation.

Il émet également un avis sur les SCDECI - SICDECI, en étroite collaboration avec les unités opérationnelles territorialement compétentes.

Missions des Groupements Territoriaux (GT) : les GT sont chargés de mettre en œuvre les reconnaissances opérationnelles des PEI de leur zone de compétence. Ils assurent localement le conseil technique auprès des élus et des porteurs de projets.

Missions des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) : les CIS sont les utilisateurs finaux des PEI lors des opérations de lutte contre les incendies. Ils sont chargés par les GT des reconnaissances opérationnelles sur leur secteur de compétence. Ils sont également en charge de faire remonter à leur GT les problèmes rencontrés lors de l'utilisation de PEI.

III / Le dimensionnement de la DECI

La DECI, nécessaire pour lutter efficacement contre un sinistre (extinction) et en limiter sa propagation (protection), repose sur l'analyse des risques. Il convient donc de :

- Définir les besoins en eau en tenant compte :
 - Des moyens matériels et procédures opérationnelles du SIS 2B ;
 - Du SDACR ;
 - Des constructions et de leurs activités ;
- Définir les principes et l'esprit de la DECI déclinés dans le département de la Haute Corse en précisant :
 - Les règles de couverture des risques ;
 - Le dimensionnement et l'échelonnement des besoins en eau.

La détermination des différentes catégories de risques intègre les caractéristiques des bâtiments mais également leur environnement immédiat, afin de prendre en compte les phénomènes éventuels de propagation. Il s'agit de distinguer 2 types de bâtiments :

- Ceux dont l'incendie représente un risque face auquel il est possible de proposer des mesures génériques : **les bâtiments à risque courant** ;
- Ceux dont les particularités nécessitent une étude spécifique : **les bâtiments à risques particulier**.

1 / Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple de bâtiments ou ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public (ERP) ou de bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments ou ensembles bâtimentaires à **risque courant faible** ;
- Les bâtiments ou ensembles bâtimentaires à **risque courant ordinaire** ;
- Les bâtiments ou ensembles bâtimentaires à **risque courant important**.

A / Les bâtiments à risque courant faible

Ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial. Ils sont isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale ou d'un lotissement de pavillons (**cf. fiche TECH N° 2**).

Il peut s'agir également, suivant les éléments des tableaux mentionnés au point **III.3.C**, d'établissements recevant du public (**cf. fiche TECH N° 5 et 6**) selon le type, la surface non recoupée (par des murs coupe feu ½ heure) ainsi que la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

B / Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire

Ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un immeuble d'habitation collectif n'excédant pas 3 étages, d'une zone d'habitats regroupés (**cf. fiche TECH N° 2**).

Il peut s'agir également, suivant les éléments des tableaux mentionnés au point **III.3.C**, d'établissements recevant du public (**cf. fiche TECH N° 5 et 6**) selon le type, la surface non recoupée (par des murs coupe feu ½ heure) ainsi que la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

C / Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque courant important

Ceux à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille (A et B) (**cf. fiche TECH N° 2**).

Il peut s'agir également, suivant les éléments des tableaux mentionnés au point **III.3.C**, d'établissements recevant du public (**cf. fiche TECH N° 5 et 6**) selon le type, la surface non recoupée (par des murs coupe feu ½ heure) ainsi que la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

2 / Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent une étude individualisée pour l'évaluation des besoins en eau. Il peut s'agir :

- De bâtiments d'habitation de la 4^{ème} famille (**cf. fiche TECH N° 2**) ;
- De bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil ;
- Par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique ;
- De bâtiments abritant des établissements recevant du public (**cf. fiche TECH N° 5 et 7**) selon leur type et dépassant une certaine surface ;
- De bâtiments abritant des exploitations agricoles (**cf. fiche TECH N° 10**).

Le caractère particulier du risque ne doit pas systématiquement être interprété comme supérieur au risque important. C'est le cas, notamment, des bâtiments agricoles. C'est son dimensionnement en eau qui devra faire l'objet d'une étude spécifique.

3 / Les critères d'évaluation des risques des bâtiments

A / Les accès aux bâtiments

L'accessibilité doit être garantie en tout temps aux engins de secours (poids lourds) par des voies carrossables d'une largeur minimale utilisable de 3 mètres (« voie engin ») ou 4 mètres (« voie échelle ») lorsque la réglementation l'exige. Dans certains cas où seule l'utilisation de dévidoirs mobiles est envisagée, la largeur utilisable doit être d'1,80 mètre au minimum (Arrêté du 25 Juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public : article CO 2 / Arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation : titre 1^{ER} – chapitre 2 – article 4).

B / Distance et cheminements entre les PEI et les bâtiments

La longueur du cheminement, en mètres, est calculée entre le PEI et le risque à défendre. Il s'agit de l'accès principal ou dans certains cas pour de grandes constructions du point le plus éloigné.

Les cheminements sont constitués de routes, rues, ruelles, sentiers, dont les conditions de praticabilité (largeur minimale, rayon de giration, pente maximale, revêtement, présence de marches) sont fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, ERP, IGH, bâtiments industriels, etc.).

Cette distance s'entend entre le premier PEI et le risque. Ces dernières sont mentionnés dans les grilles de dimensionnement (**cf. fiches TECH N° 6, 7 et suivantes**).

Abstraction faite des règles relatives à l'alimentation des colonnes sèches qui imposent l'implantation d'un PEI à 60 mètres maximum, la distance entre les PEI et les structures à défendre est fixée à 200 mètres dans le cas général et à 400 mètres pour le cas particulier des bâtiments agricoles et des habitations de la 1^{ère} famille ($S \leq 500 \text{ m}^2$ situées en milieu isolé – **cf. fiche TECH N° 3**). Cette distance a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elle doit être mesurée

en empruntant des cheminements praticables par les sapeurs-pompiers qui ne le sont pas nécessairement par des véhicules motorisés.

La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

C / La surface de référence

La surface de référence à considérer pour les ERP est la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu d'une demi-heure minimum (EI 30). Cette surface est calculée en additionnant les surfaces des niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (CF).

Le choix d'opter pour le degré des murs coupe feu ½ heure est motivé par les caractéristiques suivantes :

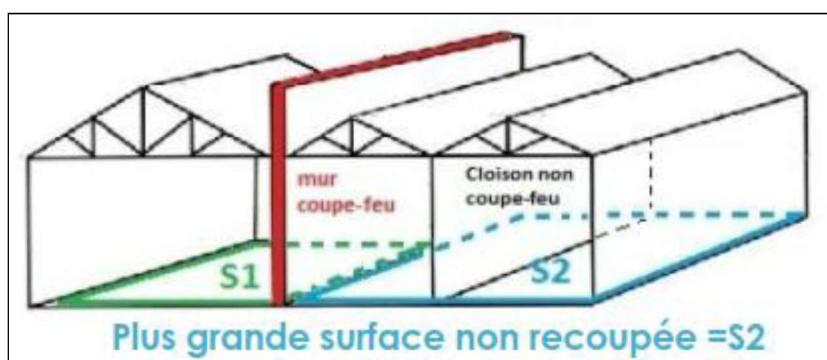
- Si hauteur du plancher bas du dernier niveau (h_{PBDN}) $\leq$ 8 mètres $\rightarrow$ CF ½ heure ;
- Si $h_{PBDN} > 8$ mètres $\rightarrow$ CF 1 heure

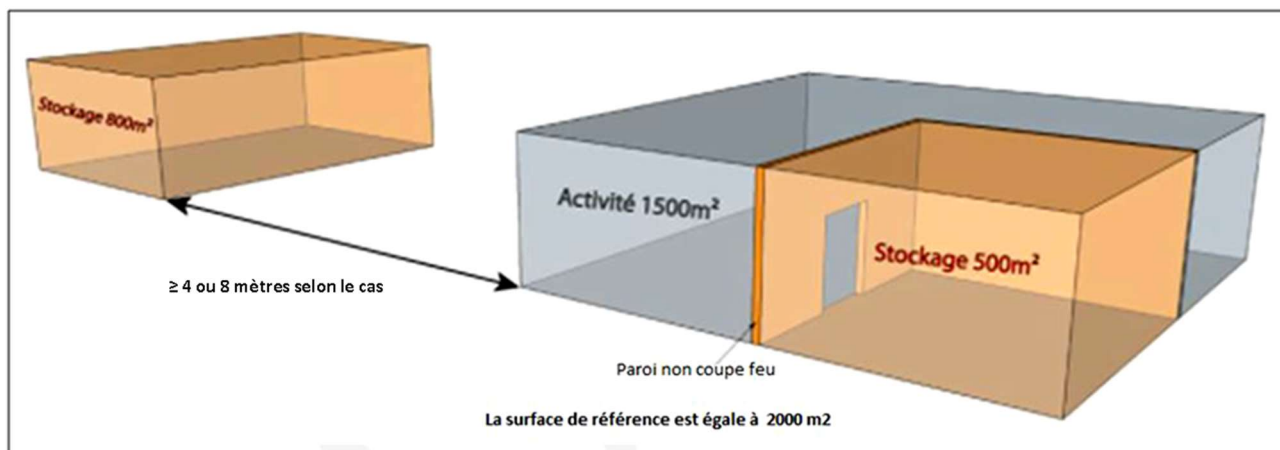
Ainsi, le CF ½ heure permet d'englober tous les ERP.

La surface de référence pour le dimensionnement de la DECI d'un bâtiment est définie par la somme des surfaces délimitées soit :

- Par des murs et planchers coupe-feu car les dispositions constructives peuvent permettre aux sapeurs-pompiers de limiter l'incendie en faisant la part du feu (exemple 1) ;
- Par une distance libre non-couverte supérieure ou égale à 4 mètres modulable selon des flux thermiques, la hauteur relative des bâtiments périphériques et le type de constructions concernées (exemple 2).

Exemple 1 :



Exemple 2 :

Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation, c'est la famille qui est prise en référence. Le risque de propagation est également pris en compte, tout comme le risque d'effondrement en chaîne d'où la notion d'indépendance des structures.

D / Les distances d'isolement des bâtiments entre eux

Afin d'éviter la propagation d'un sinistre à un bâtiment tiers non contigu, une distance d'isolement minimale est nécessaire. Les grilles de dimensionnement prévues en annexes retiennent, selon les cas, les distances de 4 et 8 mètres. Cet isolement doit être libre de tout stockage et de toute construction.

4 / Les quantités d'eau de référence

Cette quantité d'eau de référence citée à minima dans les grilles de dimensionnement permettrait de réaliser l'extinction et la protection.

C'est l'expression d'un volume d'eau par unité de temps (m^3/h) pouvant être délivré par un hydrant. Ce débit, pris sous une pression de 1 bar, doit être constant pendant une durée d'une ou deux heures retenue en fonction des risques à défendre.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il conviendra de tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

Pour les autres PEI, il peut également s'agir d'un volume utilisable en tout temps (m^3), en fonction des durées citées précédemment.

Le calcul des quantités d'eau nécessaires pour faire face à un incendie doit prendre en compte les phases opérationnelles de lutte suivantes :

- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- La protection des intervenants par la prévention contre les phénomènes thermiques (explosions, Embrassement Généralisé Eclair (EGE), etc.) ;
- La limitation des propagations verticales et horizontales ;
- La protection des espaces voisins (bâtiments tiers et des espaces naturels) ;
- La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments ;

- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens de sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les Points d'Eau Incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque conformément aux tableaux qui suivent.

A / Capacités et débits minimum

Les PEI retenus pour la DECI doivent présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- Un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum ;
- Une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m³.

A noter que les Points d'Eau Incendie d'une capacité inférieure à 30 m³ peuvent être acceptés dès lors qu'ils viennent en complément d'un PEI qui ne satisfait pas aux exigences minimales ci-dessus.

B / La quantité d'eau de référence par type de risque

- Risque courant faible : **30 m³ minimum** ;
- Risque courant ordinaire : **60 m³ minimum** ;
- Risque courant important : **120 m³ minimum** ;
- Risque particulier : **suivant analyse du risque**.

C / L'échelonnement des besoins en eau

La quantité d'eau de référence pour faire face à un risque identifié doit être entendue comme un objectif à atteindre. Ainsi, conformément au Référentiel National de la DECI, il est possible d'additionner la capacité de deux PEI maximum afin de répondre aux exigences des grilles de couverture.

Exemple : un débit requis de 90 m³/h pendant 2 heures pourra être satisfait par :

- 1 PEI de type poteau ou bouche incendie de 60 m³/h utilisable pendant 2 heures ;
- 1 PEI de type réserve incendie d'un volume disponible instantané de 60 m³.

Quand l'implantation de plusieurs PEI est nécessaire, ceux-ci doivent être judicieusement répartis en tenant compte de l'accessibilité, des risques et des enjeux.

5 / La définition des risques et les grilles de dimensionnement

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I. Cette dernière repose sur les principes suivants :

- La qualification des différents risques à couvrir ;
- La définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- La mise à disposition de ressources afin de satisfaire ces exigences quantitatives ;
- L'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies ;
- La distance entre les ressources en eau et le risque ;
- La primauté du risque majorant en cas de multiplicité de structures.

A / Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments d'habitation

Pour les structures à usage d'habitation individuelle et/ou collective, régies par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, c'est la famille qui est prise en référence :

- **Risque courant faible** : les habitations de la 1^{ère} famille, dont la surface de référence est $\leq 500 \text{ m}^2$;
- **Risque courant ordinaire** : les habitations de la 2^{ème} famille ;
- **Risque courant important** : les habitations de la 3^{ème} famille (A et B) ;
- **Risque particulier** : les habitations de 4^{ème} famille, les cas d'espèces dégagés lors de l'analyse des risques tels que les quartiers historiques (rues étroites, accès difficile, etc.) constitués de vieux immeubles où le bois prédomine ou encore les zones mixtes où l'habitation est associée à des activités artisanales ou industrielles.

B / Le cas des Habitations Légères de Loisir (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisir (RML)

La défense extérieure contre l'incendie de ces structures, définies par les articles R.111-37 et R.111-41 du Code de l'Urbanisme, doit être prise en compte dès lors qu'elles présentent un niveau de concentration qui s'apparente à une activité de camping ou assimilé. Dans ce cas, leur niveau de risque est défini comme suit :

- **Risque courant faible** : si leur surface est inférieure à 20 m^2 et qu'elles présentent un espace libre périphérique de 4 mètres minimum ;
- **Risque particulier** : tous les autres cas.

La présente catégorisation ne fait pas obstacle à l'application de règles spécifiques relatives à la couverture d'autres risques notamment feux de forêts.

C / Les quantités d'eau de référence pour les établissements recevant du public

Les ERP sont des structures régies par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils sont classés en fonction de leur type (critère qualitatif qui repose sur la destination des locaux) et de leur catégorie (critère quantitatif qui repose sur l'effectif – cf. **fiche TECH N° 5**). Toutefois, dans le présent document aucune distinction n'est faite entre les catégories car certains ERP de 5^{ème} catégorie peuvent présenter de grandes surfaces. La grille de dimensionnement pour les ERP est établie sur les critères suivants :

- Notion de surface de référence ;
- Notion de type d'ERP concerné ;
- Notion d'extinction automatique à eau de type *sprinkler* ;
- Notion de distance entre PEI et ERP.

D / Dispositions communes à tous les ERP

- La quantité d'eau de référence par tranche de 500 m² de surface est fixée soit à 30 m³/h pendant deux heures ou 60 m³ ;
- Au-delà de 3000 m², pour chaque tranche supplémentaire de 1000 m², la quantité d'eau de référence est majorée de 30 m³/h pendant deux heures ou 60 m³ ;
- La quantité d'eau de référence des ERP disposant d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type *sprinkler* est réduite d'un tiers par rapport aux ERP *non sprinklés* ;
- Les ERP qui présentent une surface de référence supérieure à 9000 m², feront l'objet d'une étude spécifique.

E / Dispositions spécifiques aux ERP présentant un risque particulier (types M, S, T, PS)

La notion de risques particuliers (types M, S, T) est introduite par les articles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Le type PS est rajouté car il est susceptible de générer des difficultés opérationnelles dans le cadre de la lutte (le *sprinklage* n'étant obligatoire qu'à partir du R-3) :

- La quantité d'eau de référence par tranche de 500 m² de surface est fixée soit à 60 m³/h pendant deux heures ou 120 m³.

F / Les règles de dimensionnement pour les zones d'activité économique

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, commerciales ou artisanales en phase projet est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. En tout état de cause, un lotisseur doit garantir **a minima** les quantités d'eau de référence suivantes :

- Soit, 60 m³/h utilisables pendant 2 heures depuis des PEI de type poteau ou bouche incendie judicieusement répartis ;
- Soit, un volume disponible de 120 m³ depuis des PEI de type réserve incendie.

Dès lors que la destination *a priori* des bâtiments est connue, le lotisseur doit appliquer les dimensionnements adéquats. Par ailleurs, au gré des projets d'implantation *a posteriori*, les quantités d'eau de référence ainsi que le nombre et la localisation des PEI devront assurer la couverture des risques nouvellement générés en sus des bâtiments et activités existants.

G / Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments industriels (hors I.C.P.E)

Les bâtiments industriels ne relevant de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE - Code de l'Environnement) seront traités selon les préconisations du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau appelé "**D9**" (cf. **fiche TECH N° 9** et **fiches INDUST**).

H / Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments agricoles

Au regard de l'isolement géographique et de l'absence de connexion au réseau public d'une large majorité de ces exploitations, il convient de privilégier les mesures d'autosuffisance sous formes de bassins, citernes ou réseau d'irrigation agricole. Le dimensionnement s'appuie sur les critères ci-après :

- Présence de mitage ;
- Présence de gîtes ruraux ;
- Caractéristiques de l'interface exploitation / forêt ;
- Présence d'activités d'élevage ;
- Stockage de ressources ou de matières premières ;
- Enjeux économiques.

Dispositions applicables (**cf. fiche TECH N° 10**) :

- La quantité d'eau de référence pour les surfaces $\leq 250 \text{ m}^2$ est fixée à 30 m^3 utilisables en 1 heure ;
- La quantité d'eau de référence pour les surfaces comprises entre 250 m^2 et 500 m^2 est fixée à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant deux heures ou 60 m^3 ;
- La quantité d'eau de référence pour les surfaces comprises entre 500 m^2 et 1000 m^2 est fixée à $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant deux heures ou 120 m^3 ;
- La distance entre le risque et le PEI ne doit pas excéder 400 mètres.

I / Les tunnels routiers

Les tunnels routiers font l'objet d'une réglementation précise issue de la C.N.E.S.O.R (Commission Nationale d'Etudes de Sécurité des Ouvrages Routiers) sur la base des travaux du C.E.T.U (Centre d'Etude des Tunnels). Chaque ouvrage est donc classé en risque particulier et nécessite une étude spécifique (Circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 Août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national / Guide des dossiers de sécurité des tunnels routiers du C.E.T.U).

J / Les règles de dimensionnement pour les infrastructures extraordinaires

Les risques générés par des infrastructures non expressément abordées dans le présent document et notamment celles en lien avec les nouvelles technologies (fermes photovoltaïques, parcs éoliens, etc.) nécessitent une étude spécifique et sont donc considérés *a priori* comme particuliers.

K / Précision commune à toutes les catégories de risques

Il est précisé qu'en fonction des éléments mis en évidence lors de l'analyse des risques, certaines structures peuvent, en raison de leur conception ou de leur environnement, être surclassées et ainsi donner lieu à un dimensionnement en eau supérieur à celui prévu initialement dans les grilles de couverture.

5/ DECI et incendies de forêts

A/ DECI et PPRIE

Dans les communes qui en sont dotées, le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F) s'applique conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Ce dernier prescrit aux collectivités publiques les règles relatives à l'Implantation de Points d'Eau Incendie. Ces règles serviront de base aux préconisations de la D.E.C.I.

B/ DECI et DFCI

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

La cohérence départementale, intercommunale et communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

IV / Les points d'eau incendie (PEI) : généralités

Il s'agit de toutes les ressources en eau, de statut public ou privé, utilisables par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies. Pour être répertoriées en PEI, ces ressources doivent respecter le présent règlement. Les PEI sont obligatoirement de conception fixe. Les citernes mobiles ne sont pas autorisées, sauf temporairement, avec avis préalable du SIS 2B.

Le débit et le volume minimum des PEI sont fixés à 30 m³/h sous 1 bar et 30 m³.

Le principe de l'auto-défense incendie prévu au référentiel national n'est pas retenu pour le département de la Haute Corse.

La qualité de l'eau, même si elle n'est pas potable, doit rester compatible pour une utilisation des pompes mises à disposition des sapeurs-pompiers sans risque de détérioration (**cf. fiche TECH N° 13**).

1 / L'inventaire des PEI autorisés en Haute-Corse

Les Points d'Eau d'Incendie retenus pour concourir à la DECI sont dénommés PEI et comprennent les hydrants, les réserves incendie et certains cas particuliers.

A / Les hydrants

Ils regroupent les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie (**cf. fiches TECH N° 15 et 24**) :

- Bouche d'Incendie (BI) ;
- Poteau d'Incendie (PI) ;
- Poteau d'incendie relais ;
- Poteau d'incendie surpressé ;

Tout réseau ayant une pression dynamique **supérieure à six bars est considéré comme surpressé**. Le propriétaire doit mettre à disposition du SIS 2B, lors d'une opérations de lutte, des réducteurs de pression pour tenir compte des caractéristiques des pompes équipant les engins d'incendie et éviter ainsi de les endommager.

B / Les réserves incendie

Elles regroupent les autres PEI naturels ou créés spécialement pour assurer la DECI :

- Naturelles ou artificielles à l'air libre (**cf. fiche TECH N° 25**) ;
- Artificielles de type bâche souple (**cf. fiche TECH N° 26**) ;
- Artificielles aériennes (**cf. fiche TECH N° 27**) ;
- Artificielles enterrées (**cf. fiche TECH N° 28**) ;

C / Dispositifs d'aspiration fixe et puisard déporté

Pour une utilisation rapide et efficace, certains PEI peuvent être munis d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration fixes permettant de raccorder les engins-pompes des sapeurs-pompiers. Ils devront être minima et obligatoirement installés sur toutes les réserves incendie artificielles. Seules les réserves incendie naturelles pourront en être dispensées.

Lorsque le PEI ne permet pas une mise en aspiration directe, un puisard déporté doit être créé (**cf. fiche TECH N° 23**).

D / Les cas particuliers

Certaines ressources peuvent être prises en compte, à condition d'être compatibles avec les moyens matériels mis à disposition du SIS 2B, après avis technique de ce dernier :

- Puits (**cf. fiche TECH N° 29**) ;
- Forages (**cf. fiche TECH N° 30**) ;

2 / La numérotationA / Les hydrants (poteaux et bouches d'incendie)

Chaque hydrant se voit attribué par le SIS 2B un numéro individuel que le propriétaire ou le service public de DECI devra respecter et afficher (**cf. fiche TECH N° 14**). Ce dernier se compose comme suit :

- Code INSEE de la commune ;
- Suite numérique (00X) ;
 - Exemple : 033_306 (commune de BASTIA ; poteau d'incendie n° 306).

B / Les PEI naturels et artificiels

Au même titre que les hydrants les PEI naturels et artificiels seront numérotés de la manière suivante (**cf. fiche TECH N° 14**) :

- Code INSEE de la commune ;
- Suite numérique ;
 - Exemple : 033_309 (commune de BASTIA ; PEI artificiel n° 309).

C / Les citernes DFCl

Le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendie (PPFENI) organise la politique de DFCl pour la Corse. En Haute Corse, le Groupe de Travail Technique (GTT) qui traite au quotidien des questions de DFCl a mis en place une numération spécifique pour les cuves alimentant les différents moyens de lutte. Cette dernière se compose de la manière suivante :

- Nom de la commune en abrégé
- Suite numérique (00X)

○ Exemple :

3 / Les couleurs

Des couleurs permettent de distinguer les PEI sur le terrain (**cf. fiche TECH N° 15**) :

- Rouge : PEI sous pression d'eau permanente ;
- Bleu : PEI sans pression d'eau permanente ;
- Jaune : PEI avec surpression permanente (>6 bar).

4 / La signalisation

Les PEI peuvent faire l'objet d'une signalisation qui permette d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie en sont dispensés sauf si leur emplacement ne permet pas aux services de lutte un repérage immédiat. Les bouches d'incendie doivent faire l'objet d'une signalisation obligatoire (**cf. fiche TECH N° 16**).

5 / Les symboles cartographiques

Afin d'uniformiser à l'échelle du département les supports cartographiques informatisés et papiers, les acteurs sont soumis à l'application de la même charte graphique (**cf. fiche TECH N° 17**).

6 / Accessibilité et protection

Des conditions minimales d'accessibilité pour le SIS sont nécessaires pour permettre le passage, le stationnement des engins d'incendie ainsi que tout autre moyen de secours.

Il convient également que chaque PEI puisse être utilisable et manœuvrable avec les dispositifs en dotation des sapeurs-pompiers. Seules les protections autorisées sont listées dans la fiche correspondante (**cf. fiches TECH N° 21 et 22**). Tout autre dispositif est proscrit sans validation préalable du SIS 2B.

V / Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI

Au-delà de leur installation, les PEI doivent être maintenus en condition opérationnelle. Cet impératif vise à garantir :

- L'intégrité physique des populations sinistrables et des acteurs de la lutte ;
- La protection des biens et de l'environnement ;
- La sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

Par ailleurs, une parfaite connaissance de l'état de disponibilité des PEI par le SIS 2B est fondamentale afin de garantir le succès des opérations de lutte contre l'incendie.

Il convient de différencier la mise en service du maintien en condition opérationnelle et le rôle des acteurs concernés. Les vérifications conjointes des différents acteurs de la DECI sont recommandées et sont à privilégier.

1 / La mise en service des PEI

Avant l'implantation de tout nouveau PEI, l'autorité de police compétente peut solliciter le SIS 2B pour avis technique. Chaque PEI doit faire l'objet d'une réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale. Par anticipation d'éventuelles anomalies, ces visites doivent être menées conjointement par les différents acteurs de la DECI (**cf. fiche ADMIN N° 6**).

2 / La visite de réception

Cette visite est réalisée par le propriétaire, l'installateur et le service public de DECI. Elle permet de constater les spécificités de conception et d'installation de tout PEI et doivent être conformes au présent règlement ainsi qu'aux normes afférentes lorsqu'elles existent (**cf. fiche ADMIN N° 6**).

A l'issue, un procès-verbal de réception de l'installateur sera transmis au service public de la DECI, à l'autorité de police et au SIS 2B. Ce dernier lui attribue sa numérotation et l'intègre dans la base de données départementale des PEI.

3 / La reconnaissance opérationnelle initiale

Cette reconnaissance, réalisée par le SIS 2B à la demande du service public de DECI ou du propriétaire, est destinée à constater que les PEI sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. A noter que cette reconnaissance peut-être utilement couplée à la visite de réception du PEI susmentionnée (le procès-verbal établi par l'installateur est prévu à l'annexe de la norme NFS 62-200).

Une copie de celui-ci doit être transmise au service public de la DECI, à l'autorité de police et au SIS 2B. Ce dernier lui attribue sa numérotation et le renseigne dans la base de données des PEI.

4 / Le maintien en condition opérationnelle des PEI : Généralités

Il concerne tous les PEI concourant à la DECI et se décline en trois procédures différentes. Il est recommandé de les réaliser conjointement et de planifier avec les acteurs concernés ces vérifications (**cf. fiches ADMIN N° 7 et 8**).

5 / Les actions de maintenance

Elles sont réalisées par le service public de la DECI ou le propriétaire pour préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT) et comprennent la maintenance :

- Préventive : régulière et planifiée sur l'année à la charge du propriétaire ou du service public de la DECI ;
- Corrective : autant que de besoins en fonction des non-conformités constatées (**cf. fiches ADMIN N° 7 et 8**).

6 / Les contrôles techniques

Ils sont réalisés par le service public de la DECI ou le propriétaire afin de s'assurer du bon fonctionnement ainsi que des capacités hydrauliques des PEI. Ils comprennent des contrôles, dont la périodicité est fixée comme suit :

- Fonctionnels : périodicité annuelle ;
- Capacitaires :
 - Mesure du couple débit/pression pour les PI-BI : périodicité maximale bisannuelle et dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation ;
 - Mesure du volume stocké pour les réserves incendies : périodicité annuelle.

7 / Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Elles sont réalisées annuellement par le SIS 2B afin de s'assurer visuellement et mécaniquement (manipulation) de la disponibilité des PEI. Une action d'ouverture est ainsi réalisée de manière à vérifier la montée de l'eau dans l'hydrant.

Toutefois, si pour des contingences techniques le propriétaire n'est pas en mesure d'autoriser l'ouverture de ses PEI par le SIS 2B, il devra l'en informer par l'intermédiaire du service public de la DECI de la commune dont il dépend.

S'agissant des dispositifs fixes d'aspiration, un essai est réalisé in situ.

8 / Base de données des PEI

Le SIS 2B est le gestionnaire de la base de données départementale relative à l'ensemble des PEI. Cette base de données a pour objectif de recenser tous les PEI publics et privés relevant du RDDECI afin de s'assurer de leur disponibilité opérationnelle.

Elle recense **a minima** :

- Les caractéristiques physiques et techniques des PEI ;
- Les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

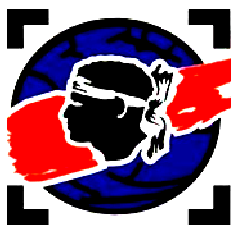
- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques physiques et techniques des PEI ;
- L'indisponibilité temporaire des PEI ainsi que leur remise en service.

9 / Circulation des informations

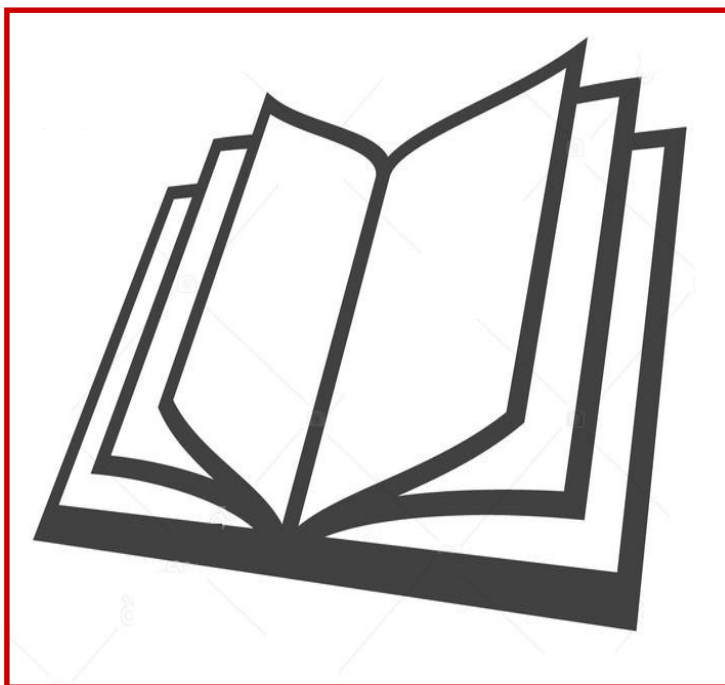
Les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI concernent la gestion courante des PEI telle que mentionnée dans les paragraphes précédents. Ces échanges sont décrits dans le tableau suivant :

Tableau des procédures de mise en service et de maintien en condition opérationnelle des PEI

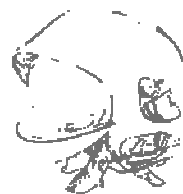
	Périodicité	Installateur	Propriétaire (si PEI privé)	Service public DECI (SP DECI)	SIS 2B	Autorité de police
Création de PEI	Réception	Transmet le procès verbal (PV) au SP DECI et au SIS	- Assiste à la visite de réception - Signe le PV	- Réalise la visite de réception - Signe le PV - Garde le PV à disposition de l'autorité de police	- Réalise la reconnaissance opérationnelle initiale - Attribut le N° de PEI - Signe le PV - Intègre le PEI dans la BD	S'assure du respect des procédures de maintien en condition opérationnelle des PEI conformément au RDDECI. S'il y a lieu, fait procéder aux contrôles
Actions de maintenance						
Maintenance Préventive	Régulière sur l'année		- Réalise ou fait réaliser la maintenance - Informe le CODIS (18) et le SP DECI de l'indisponibilité temporaire du ou des PEI	- Réalise ou fait réaliser la maintenance - Informe le CODIS (18) de l'indisponibilité temporaire du ou des PEI	Prend en compte l'indisponibilité opérationnelle temporaire du ou des PEI	
Maintenance Corrective	Autant que de besoin					
Contrôles techniques						
Contrôles fonctionnels	Annuelle		- Réalise ou fait réaliser les contrôles - Transmet un compte rendu au SP DECI et au SIS 2B	- Réalise ou fait réaliser les contrôles - Transmet un compte rendu au SP DECI et au SIS 2B	- S'assure de la réalisation des contrôles - Transmet un compte rendu à l'autorité de police concerné sur l'état de la DECI	
Contrôles de mesures	Biannuelle		- Réalise ou fait réaliser les contrôles - Transmet un compte rendu au SP DECI et au SIS 2B	- Réalise ou fait réaliser les contrôles - Transmet un compte rendu au SP DECI et au SIS 2B	- S'assure de la réalisation des contrôles - Transmet un compte rendu à l'autorité de police concerné sur l'état de la DECI	
Reconnaitances opérationnelles	Annuelle				- S'assure de la réalisation des reconnaissances - Renseigne la base de données - Transmet un compte rendu à l'autorité de police concerné	
Modification ou suppression de PEI			En cas de modification significative ou de suppression d'un PEI, le propriétaire ou le service public de la DECI doit immédiatement avvertir le SIS 2B et l'autorité de police.		- Modifie la base de données - Transmet un compte rendu à l'autorité de police concerné sur l'état de la DECI	



Guide administratif



Annexe 1





Rôles et obligations Le maire ou le président d'EPCI

Objectif : recenser les différentes tâches incombant au maire d'une commune ou au président d'EPCI.

La police de la DECI est une police spéciale confiée par le CGCT au maire, lequel est appuyé dans l'exercice de ses missions par un service public de la DECI.

Cadre juridique de la DECI

La DECI est une police administrative spéciale placée sous l'autorité du maire (art. L. 2213-32 du CGCT) :

- Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT) ;

La DECI est une compétence qui peut être transférée sous certaines conditions à une autre autorité de police administrative :

- **Partiel** : service public de la DECI seul (EPCI pas nécessairement à fiscalité propre) ;
- **Total** : transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI et service public de la DECI sous condition que l'ensemble des maires membres de l'EPCI transfère leur pouvoir (art. L. 5211-9-2 du CGCT).

L'autorité de police doit :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (art. R. 2225-4 du CGCT). Cet arrêté doit être notifié au préfet et au SIS 2B ;
- Créer le service public de la DECI pris sur le budget communal ou intercommunal (art R.2225-7 du CGCT). Ce n'est pas obligatoirement un service physique mais il permet d'être différencié du service public de l'eau :
 - ⇒ Assure la gestion des PEI publics (privés si convention) : création, maintenance, contrôle techniques, signalisation, etc. ;
- Fixer par arrêté le dispositif de contrôle des PEI ; cet arrêté définit les modalités et la périodicité des actions de maintenance et des contrôles concernant les PEI publics et les PEI privés assimilés dont est en charge le service public de la DECI ;
- S'assurer du contrôle des PEI : elle doit s'assurer du maintien en condition opérationnelle de tous les PEI, publics ou privés, situés ou implantés sur son territoire. A cette fin, elle doit s'assurer que l'ensemble des contrôles des PEI a bien été réalisé. Pour les PEI privés visant à couvrir un besoin exclusif d'un bâtiment, elle doit notamment rappeler aux particuliers leurs obligations en la matière et demander à être destinataire des PV ou comptes rendus de contrôles au titre de son pouvoir de police.
- Prendre des mesures complémentaires (arrêtés complémentaires) ;
- **Facultatif** : peut définir un Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie élaboré (en interne ou par un prestataire) et arrêté par le maire ou le président de l'EPCI, après avis du SIS 2B et des autres partenaires (service public DECI, gestionnaires du réseau d'eau, services de l'état...) pris en conformité avec le présent règlement (art. R. 2225-5 et 6 du CGCT). Il s'agit d'un document d'analyse et de planification.





Rôles et obligations Le maire ou le président d'EPCI

Gestion de la DECI

- La DECI intéresse tous les PEI identifiés mis à la disposition du SIS 2B :
 - ⇒ PEI publics à la charge du service public de la DECI ;
 - ⇒ PEI privés à la charge de son propriétaire, sauf convention conclue entre la collectivité et le propriétaire.

Le maire ou le président d'EPCI fait procéder aux contrôles techniques par le service public de la DECI ou par le propriétaire privé :

- **Il notifie au Préfet et informe le SIS 2B, par l'intermédiaire de l'arrêté de DECI les dispositions prises en matière de maintenance et de contrôles techniques mises en place ainsi que leurs modifications.**
- Il doit interdire ou réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient (R. 417-11 du code de la route).

Suivi des points d'eau incendie

- Le service public de la DECI, le maire et le président de l'EPCI et le SIS 2B se tiennent mutuellement informés de toute évolution relative aux parc des Points d'Eau Incendie (PEI).
- Les parties sont informées :
 - ⇒ Automatiquement lorsque les PEI concourant à la DECI sont mis à jour ou créés ;
 - ⇒ Par courrier / mail lors d'un constat d'anomalie grave rendant inutilisable le PEI constatée soit lors de son utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (initiale ou périodique) par le SIS ;
- Elles sont destinataires des PV de réception et compte rendu de contrôle technique en version papier ou informatisée ;
- Elles doivent informer et suivre les remises en état effectuées par le propriétaire ou le service public de la DECI.





Rôles et obligations Le service public de la DECI

Définition

Le service public de la DECI est une compétence attribuée à la commune (article L2225-2 du CGCT) et est placé sous l'autorité du maire.

Ce service public de la DECI n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme. En effet, cette compétence peut être exercée :

- Par un service déjà existant (exemple : le service urbanisme ou le service technique de la commune) ;
- Par un service créé spécialement à cette occasion (exemple : création du service public de la DECI) ;
- Par un service extérieur (exemple : délégation au gestionnaire des réseaux d'eau, à un établissement public à caractère administratif ou à une autre société de droit privé dans le cadre d'un marché public ou autre).

La compétence du service public de la DECI

Le service public de la DECI est un service public administratif réalisé dans l'intérêt général :

- Le service public de la DECI est compétent pour tous les PEI publics ou privés assimilés, qu'ils soient connectés au réseau d'eau potable ou non (naturels ou artificiels) ;
- Pour les PEI privés, (**cf. fiche TECH N° 03**).

Le service public de la DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur :

- La création et l'aménagement des PEI identifiés ;
- La maintenance ou l'entretien destinés à préserver les capacités opérationnelles des PEI ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces PEI ;
- L'organisation des contrôles techniques de tous les PEI ;
- La transmission des résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le SIS 2B aux propriétaires de PEI privés ;
- Le suivi des prescriptions émises en matière de DECI.





Rôles et obligations Le service public de la DECI

Le fonctionnement du service public de la DECI

Parce qu'il est un service public administratif, et qu'il exerce une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population (lutte contre les incendies) :

- Le service public de la DECI est un service distinct du service public de l'eau ;
- Le fonctionnement du service public de la DECI doit donc être financièrement et juridiquement dissocié de celui du service public de l'eau.

Les dépenses de la DECI sont financées par tous (financement par l'impôt) ; elles doivent donc être financées par un budget différent (du service public de l'eau), par principe, le budget principal. Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de la DECI.

Le service public de la DECI peut être confié au service public de l'eau. Ce sera donc la même entité (au sens organique) qui exercera ces deux missions distinctes de service public. Cependant, les activités demeureront dissociées du point de vue juridique et comptable.

Ces investissements concernent notamment :

- La création des PEI ;
- L'approvisionnement des PEI ;
- La maintenance des PEI ;
- Le remplacement des PEI.

Cas des dépenses mixtes

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Un service en charge des PEI publics et privés assimilés

Le PEI privé qui fait partie de la DECI propre de son propriétaire est à la charge de celui-ci. Par conséquent, tous les frais d'installation, de contrôles, de maintenance concernant ce PEI ne relèvent pas du service public de la DECI.





Arrêtés types de la DECI
L'Arrêté communal ou intercommunal

**Arrêté Communal ou Intercommunal relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie
pour l'année 202...**

Le Maire de la commune de.....ou le Président de la.....*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°du approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Haute Corse (RDDECI) ;

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention y afférente signée le et annexée au présent arrêté.

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ou sur le territoire de l'intercommunalité de : (communes à lister)*

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI) (Obligatoire)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI (Obligatoire)

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée dans l'annexe 2, dans une limite **maximum de 2 ans** conformément au RDDECI.

Le maire ou le Président de l'EPCI est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Haute Corse et transmis au SIS 2B.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants .





Article 4 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs (Obligatoire)

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SIS 2B.

Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SIS 2B via les adresses électroniques suivantes :

- codis@sis2b.corsica ;
- prevision_cds@sis2b.corsica

Article 5 : Inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi (annexe 3).

Article 6 : Dimensionnement de la DECI (facultatif)

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre peut faire l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI. À défaut, il peut être intégré à l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 4).

Fait à

le.....

Cet arrêté et ses annexes doivent être transmis au Préfet.





Arrêtés types de la DECI

L'Arrêté communal ou intercommunal Annexe 1 (inventaire des PEI)

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, le maire doit établir, chaque année, un arrêté identifiant les risques à prendre en compte et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour y répondre conformément au présent règlement.

Lors de son élaboration, cet arrêté doit :

- Tenir compte des dispositions prévues par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE...);
- Recenser tous les PEI privés ou publics du territoire dont il a la charge.

Pour rappel : les PEI des ICPE ne sont pas recensés dans cet arrêté (inter) communal de la DECI. A contrario, les PEI recensés dans ce dernier peuvent être pris en compte pour la DECI d'une ICPE (pluralité des ressources).

Pour chaque PEI, l'arrêté précise les éléments suivants :

- Numérotation ;
- Type ou nature du PEI (PI, BI, PENA, PEA avec prise d'aspiration, ...) ;
- Statut : public, privé, conventionné, avec identification du propriétaire privé ;
- Adresse (il appartient au service public de la DECI de vérifier la localisation des PEI recensés sur la base de données du SIS 2B, et au besoin de lui faire part des modifications à y apporter) ;
- Noms des gestionnaires et exploitants du réseau d'eau potable le cas échéant ;
- S'il s'agit d'un PI ou d'une BI :
 - ⇒ Le diamètre de la canalisation d'alimentation ;
 - ⇒ Le diamètre du PEI ;
 - ⇒ Le débit sous 1 bar de pression résiduelle ;
 - ⇒ La pression statique ;
 - ⇒ La capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : capacité du château d'eau...).
- S'il s'agit d'un point d'aspiration :
 - ⇒ Le volume ;
 - ⇒ Le débit de réalimentation.

A l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau ou bien encore l'emploi de surpresseurs en direct.





SECTEUR_CIS	NOM_COMMUNE	TYPE_POINT_T_EAU	PRECISION_DANS_RUE	VOLUME	DATE CONTRÔLE	ACCES	ETAT_POINT_E AU	NON_CONFORMITE	NON_CONFORMITE_1
BIA	BASTIA	BI_100	PALAIS DE JUSTICE PILER SORTIE SUD		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	INDISPONIBLE	INACCESSIBLE	
BIA	BASTIA	BI_100	VEUX LYCEE RUE DE LA MISERECORDE 20M DU BOULEVARD PAOLI TROTTOIR DE DROITE		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	BON_ETAT_GENERAL	
BIA	BASTIA	BI_100	80 PAOLI CARREFOUR 80 PAOLI ET RUE CAMPINCHI AU DESSUS DE LA PHARMACIE MARTINI		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	BON_ETAT_GENERAL	
BIA	BASTIA	BI_100	D PAOLI A L'ANGLE DU CAFE RICHE		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	BON_ETAT_GENERAL	MANQUE_BARRIERE_PR OTECTION
BIA	BASTIA	PI_100	LOGEMENT SAINT ANTOINE BT 50M APRES LE SUPER ET A COTE DE LA PHARMACIE		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	MANQUE_BOUCHON_55	
BIA	BASTIA	BI_100	BOULEVARD PAOLI AVE P GUIDICELLI FACADE CORSCATOUR		20 06 2019	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	GRAISSAGE_NECESSAIRE	
BIA	BASTIA	BI_100	RUE CESAR CAMPINCHI HAUTEUR DE LA BANQUE CAISSE EPARGNE		20 06 2019	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	MANQUE_SIGNALISATION	
BIA	BASTIA	BI_100	RUE CESAR CAMPINCHI ARCADE DU THEATRE		20 06 2019	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	RAS_CONFORME	
BIA	BASTIA	BI_100	ARCADE DU THEATRE		20 06 2019	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	REPENDRE	
BIA	BASTIA	BI_70	RECIPELLO BAT EDF RECEPTION CLIENTS FACE AUX IMMEUBLES CEZANNE		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	HYDRANT_RENOVE	
BIA	BASTIA	PI_100	CLINIQUE MAYNARD		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	NETTOYER_ABORDS	
BIA	BASTIA	PI_100	COLLEGE GIRAUD DANS L'ENCEINTE DU COLLEGE 033 18		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	GRAISSAGE_NECESSAIRE	
BIA	BASTIA	PI_100	COLLEGE GIRAUD DANS L'ENCEINTE DU COLLEGE		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	INDISPONIBLE	NON_ALIMENTE	
BIA	BASTIA	PI_100	COLLEGE GIRAUD DANS L'ENCEINTE DU COLLEGE		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	GRAISSAGE_NECESSAIRE	
BIA	BASTIA	PI_100	BOULEVARD GIRAUD CARREFOUR DANESI ET ROUTE VERS LE FANGO		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	RAS_CONFORME	
BIA	BASTIA	PI_100	RESIDENCES LES PINS PARASOLS SITUÉ SUR LE PARKING BAS AL OPPOSE DES ENTREES PRINCIPALES		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	RAS_CONFORME	
BIA	BASTIA	PI_100	IMMEUBLE VILLA CARMEN BOULEVARD DANESI		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	NUMEROTER	
BIA	BASTIA	PI_100	COLLEGE GIRAUD BAT E FACE DOE CONTRERAS		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	INDISPONIBLE	NON_ALIMENTE	
BIA	BASTIA	PI_100	PALAIS SAINT ANTOINE AU DESSUS DE LA CLINIQUE PLIPP RESIDENCES MONA USA		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	NETTOYER_ABORDS	
BIA	BASTIA	BI_70	SAINT ANTOINE A HAUTEUR DU BUREAU DE TABAC		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	DEBIT_INSUFFISANT	
BIA	BASTIA	PI_100	RESIDENCE NONSERATO		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	RAS_CONFORME	
BIA	BASTIA	PI_100	RESIDENCE LES TOURNETTES ANGLE BT B		23 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	NETTOYER_ABORDS	
BIA	BASTIA	PI_100	RD81 ET CROISEMENT ROUTE INFÉRIEUR DE CARDO EN DIRECTION DES IMMEUBLES SAN GAETANO		19 04 2020	INACCESSIBLE	INDISPONIBLE	HYDRANT_HS	
BIA	BASTIA	PI_100	SAN GAETANO ANGLE DU BAT A3		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	DEBIT_INSUFFISANT	
BIA	BASTIA	PI_100	SAN GAETANO BT C3 PI SITUÉ SUR UN SENTIER QUI MÈNE AU BT B3		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	EMPLOI RESTREINT	DEBIT_INSUFFISANT	
BIA	BASTIA	PI_100	RESIDENCE LES TERRASSES DE CARDO		08 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	GRAISSAGE_NECESSAIRE	
BIA	BASTIA	PI_100	LES TERRASSES DE CARDO ROUTE INFÉRIEUR DE CARDO		08 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	NUMEROTER	
BIA	BASTIA	PI_100	ROUTE INFÉRIEUR DE CARDO PISTUE ENTRE LE SAN GAETANO ET LES TERRASSES DE CARDO		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	BON_ETAT_GENERAL	
BIA	BASTIA	PI_100	RESIDENCES PALAIS DE JUSTICE ANGLE DU BT B PRESENCE DE COLONNES SECHES		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	MANQUE_BOUCHON_55	REPENDRE
BIA	BASTIA	PI_100	CROISEMENT RUE DU COLLE ET DE LA MARINE IMMEUBLE POUILLON		19 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	NUMEROTER	
BIA	BASTIA	PI_100	ARINELLA GDF STATION PROPANE : FH11		09 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	DEBIT_NON_MESURE	
BIA	BASTIA	PI_100	ARINELLA GDF STATION PROPANE : FH12		09 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	DEBIT_NON_MESURE	
BIA	BASTIA	PI_100	ARINELLA GDF STATION PROPANE A L'ENTREE		09 04 2020	TOUS_ENGIN_SP	DISPONIBLE	RAS_CONFORME	





Arrêtés types de la DECI

**L'Arrêté communal ou intercommunal
Annexe 2 (contrôle des PEI)**

**Modalités de réalisation des contrôles techniques des Point d'Eau Incendie (PEI)
et d'échange d'informations avec le SIS 2B**

Commune de
EPCI regroupant les communes de

Dispositif des contrôles mis en place

Dans le cadre des contrôles techniques périodiques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification dans la limite **de 2 ans maximum** conformément au RDDECI.

Modalités d'échanges d'informations avec le SIS 2B

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

Tél. : Mobile :

Adresse mail :@.....

Fait àle

Cachet et signature





Arrêtés types de la DECI

L'Arrêté communal ou intercommunal Annexe 3 (inventaire sommaire)

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) notamment pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique, le risque le plus élevé sera pris en compte :

- **Type de bâtiment** : habitation, ERP, agricole, etc. ;
- **Type de risque** : Courant faible, ordinaire, important ;
- **Adresse** : rue, quartier, lieu-dit ;
- **Caractéristiques** : distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque, implantation des bâtiments (accessibilité), activité et/ou stockage présent.

Exemple de tableau :

Inventaire sommaire des risques

Type de bâtiment	Type de risque	Adresse	Caractéristiques





Arrêtés types de la DECI Annexe 4 (Le schéma communal ou intercommunal)

Conformément aux articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT, l'autorité de police peut décider de la mise œuvre et arrêter le Schéma Communal (ou Intercommunal) de la DECI. Il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document facultatif doit être établi en conformité avec le présent règlement.

Il constitue :

- Une déclinaison locale du RDDECI ;
- Ne approche individualisée pour optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir les besoins.

Ce document définit les besoins réels en eau, dresse un état des lieux de la DECI et fixe des objectifs et des moyens pour l'améliorer, sur la base d'une analyse de risque d'incendie des bâtiments. Si la réalisation de ce document est élaborée par un prestataire, ce dernier n'est pas soumis à un agrément.

Il a pour objet de :

- Dresser l'état des lieux de la DECI existante ;
- Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible (développement de l'urbanisation...) ;
- Vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre ;
- Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le schéma communal (ou intercommunal) de la DECI est élaboré par l'autorité de police administrative spéciale de la DECI. Des partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, etc.).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- Analyse des risques ;
- État de la DECI existante ;
- Application de la grille d'évaluation du risque ;
- Application de la grille d'évaluation des besoins en eau ;
- Réalisation du schéma.

Pour compléter cette analyse, d'autres documents pourront être pris en compte pour l'élaboration des schémas :

- Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L 2224.7.1 du CGCT (schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, caractéristiques des châteaux d'eau telles que les capacités, ...) ;
- Tous documents d'urbanisme ;
- Tous projets à venir ;
- Tous documents jugés utiles par l'instructeur du schéma.





Arrêtés types de la DECI
**Annexe 4 (Le schéma communal
ou intercommunal)**

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI :

- Le SIS 2B ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Les services de l'état chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection de la forêt contre l'incendie ;
- Les autres acteurs, notamment les établissements publics de l'état concernés.

Pour le cas des Schémas Intercommunaux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

La révision du SC(I)DECI est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.





L'autorité de police compétente en matière de DECI doit prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, utiles et adaptées pour assurer le maintien opérationnel des PEI identifiés, notamment par le biais de :

- Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration (article R417-11-I.8.d. du code de la route) ;
- Un arrêté réglementant ou interdisant l'accès au public des PEI ;
- Un arrêté réglementant ou interdisant l'utilisation annexe des PEI pour un but autre que celui de la défense incendie ;
- La mise en place de protections physiques afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité et leur accessibilité ;
- La mise en place d'aménagements manœuvrables et déverrouillables par les moyens du SIS 2B pour empêcher l'utilisation directe du PEI par des tiers ;
- La mise en place de toutes dispositions de bon sens pour protéger le public (exemple : pour éviter tout risque de noyade accidentelle pour les PEI constitués de surface d'eau libre...).

Elle doit également prendre toutes mesures nécessaires, utiles et adaptées pour pallier une insuffisance ou une indisponibilité, même temporaire, dans l'alimentation en eau des moyens de secours , y compris pour les PEI privés (exemple : installation de citernes en raison d'une coupure d'eau ou de travaux sur le réseau...).





Rôles et obligations Le propriétaire - L'exploitant privé

Objectif : recenser les différentes tâches incombant au propriétaire du PEI (public ou privé).

Mise en œuvre et visite de réception de la DECI

Le propriétaire :

- Respecte les recommandations et prescriptions du SIS 2B notamment au travers du RDDECI ou de l'instruction du dossier d'urbanisme ;
- Procède ou fait procéder par un installateur, à ses frais, à la mise en place du PEI conformément aux normes en vigueur ;
- Réalise ou fait réaliser la visite de réception en lien avec l'installateur pour les PI - BI ;
- Réalise ou fait réaliser la visite de réception en lien avec l'installateur pour les autres PEI et en informe préalablement le SIS 2B ;
- Collecte le PV de réception établi par l'installateur et le transmet au maire ou au président de l'EPCI et au SIS 2B ;
- Peut conventionner avec le service public de la DECI pour mettre à disposition le PEI privé (accord préalable R.2225-1 3^{ème} alinéa CGCT) ;
- Appose la signalétique et le numéro individuel attribué par le SIS 2B (**cf. Fiche TECH N° 14**).

Actions de maintenance et contrôles techniques

- La maintenance préventive et corrective des PEI est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI après convention ;
- Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles techniques et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SIS 2B ;
- Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI.





Rôles et obligations
Le propriétaire - L'exploitant privé

Actions de maintenance et contrôles techniques (suite)

- Maintenance préventive (régulière et planifiée sur l'année à la charge du propriétaire ou service public de la DECI) et maintenance corrective (autant que de besoins en fonction des non-conformités constatées), dans le but :
 - ⇒ D'assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
 - ⇒ De maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité, la couleur et la signalisation du PEI ;
 - ⇒ D'entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassin (éviter l'envasement) ;
 - ⇒ De recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie constatée.
- Contrôles techniques périodiques :
 - ⇒ Fonctionnels : périodicité annuelle permettant de s'assurer de l'accessibilité, des abords, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, de la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie, du volume d'eau utilisable et d'entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassin (éviter l'envasement), de la signalétique et numérotation.
 - ⇒ De mesures (débit/pression) des PI-BI : périodicité ;
 - ⇒ Maximale triennale : les mesures peuvent être réalisées par modélisation, échantillonnages ou planifiées par année civile ;
 - ⇒ Dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation (renforcement, changement de canalisation, de sur presseur, etc.).

Ces contrôles de mesure peuvent être inclus avec les contrôles fonctionnels et/ou les opérations de maintenance et/ou réalisés conjointement avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SIS 2B.





Rôles et obligations Le propriétaire - L'exploitant privé

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (ERP, ensemble immobiliers ...), ces PEI sont à leur charge (implantation, entretien, contrôle...).

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Les PEI couvrant des besoins propres sont :

- **Les PEI propres des ICPE** : ces PEI sont privés et sont situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ils ne relèvent du présent règlement que s'ils participent au service public de la DECI dans le cadre d'une mise à disposition du point d'eau par son propriétaire ou l'exploitant ;
- **Les PEI propres des ERP** : les PEI des ERP sont régis par des dispositions spécifiques applicables aux ERP (code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité incendie et de panique). Ils peuvent être implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP ;
- **Les PEI propres de certains ensembles immobiliers** placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, à savoir :
 - ⇒ Les lotissements (habitation) ;
 - ⇒ Les copropriétés horizontales ou verticales ;
 - ⇒ Les indivisions ;
 - ⇒ Les associations foncières urbaines.

Tous ces PEI sont privés. Ils ne sont intégrés au service public de la DECI que sur la base d'une convention entre le ou les propriétaires et l'autorité en charge du service public. Ils seront alors assimilés aux PEI publics.

Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics, appelés PEI privés assimilés.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet Urbain Partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité.





Rôles et obligations Le propriétaire - L'exploitant privé

Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI doivent être expressément rétrocédés au service public de la DECI.

Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées :

- **1^{er} cas :** le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics.

Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

- **2^{ème} cas :** pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI, peut :
 - ⇒ Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - ⇒ Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP, d'un ensemble immobilier, ou d'un propriétaire ou exploitant, peut être mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de ce bâtiment. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, pour ce qui relève de la défense incendie ; la maintenance et le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de la DECI.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.





Le propriétaire - L'exploitant privé
Modèle de convention de mise à disposition

**Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie pour la
Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Entre,

NOM, prénom, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

et

La commune de, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désigné « la Commune » d'autre part.

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau incendie N°....., implanté « adresse complète », sur la parcelle n°....., section cadastrale n°..... La commune de, souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le propriétaire met à disposition de la commune le PEI qui porte le numéro afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie du secteur concerné.

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'engage à :

- Autoriser la Commune à créer les aménagements nécessaires selon les besoins exprimés par le SIS 2B ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions ou de manœuvres ;
- Prévenir la Commune et le SIS 2B dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible ;
- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SIS 2B de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.





Le propriétaire - L'exploitant privé
Modèle de convention de mise à disposition

Article 3 - Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Créer si besoin l'accès au point d'eau incendie à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins) ;
- Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le SIS 2B pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- Mettre en place une signalisation adaptée ;
- Entretenir l'accès au Point d'Eau Incendie (à l'aire et aux abords immédiats de l'aire d'aspiration si point d'eau naturel ou artificiel), et ce au moins une fois par an ;
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SIS 2B dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SIS 2B ou lors de son entretien par le service public de la DECI ou délégué.

Article 6 - Conditions financières :

Le bien désigné à l'article 1 de la présente convention est mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia par la partie la plus diligente.

Fait àle

En trois exemplaires (dont un pour le SIS 2B)

La Commune,
Représentée par.....

Le propriétaire,
Représenté par.....





Rôles et obligations Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute Corse

Le SIS 2B est le conseiller technique du pouvoir de police en matière de DECI. Il est chargé de l'élaboration du présent règlement. Il fixe les règles et principes applicables en la matière et procède à la mise à jour des données qui y sont relatives. Il en va ainsi plus particulièrement des grilles de dimensionnement de la DECI.

Il peut rendre un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, avant que celui-ci ne rende une décision en matière de DECI.

La consultation du SIS 2B n'est pas systématique.

Elle est obligatoire dans certains cas :

- Pour toutes les demandes de dérogation au présent règlement ;
- Pour toutes les demandes relatives à la pluralité des ressources à partir du Risque Courant Important ;
- Pour tous les projets d'urbanisme recourant à des dispositifs non normalisés de PEI ;
- Pour l'implantation d'un PEI privé. Le maître d'ouvrage ou l'installateur doivent prendre contact avec le SIS 2B et le service public de la DECI (en général, le maire) pour définir ensemble les conditions d'implantation de celui-ci.

Le SIS 2B a en charge la gestion générale de la base de données des PEI. Il assure un traitement des données opérationnelles relative à la défense incendie d'un territoire ou d'un bâtiment en particulier.

La base de données recense *a minima* :

- Les caractéristiques des PEI :
 - ⇒ Nature ;
 - ⇒ Localisation ;
 - ⇒ Capacité ;
 - ⇒ Capacité de la ressource qui l'alimente ;
 - ⇒ Numéro départemental d'identification ;
- Les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques des PEI ;
- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Cette base de données recense l'ensemble des PEI du département (publics et privés) et a pour objectif premier de suivre la mise en service des PEI et leur disponibilité à des fins opérationnelles.





Rôles et obligations
Le Service d'Incendie et de Secours
de la Haute Corse

Reconnaissance opérationnelle des PEI

Les reconnaissances opérationnelles des PEI publics et privés et leur suivi sont à la charge du SIS 2B pour son propre compte (art R2225.10 CGCT). Réalisées en accord avec le propriétaire et à la demande du service public de la DECI, elles sont de 2 types :

- Initiales :
 - ⇒ PI et BI (à l'issue transmission au SIS 2B du PV prévu à la norme NFS 62-200) ;
 - ⇒ Autres PEI : le SIS vérifiera lors de sa reconnaissance terrain l'implantation, la signalisation, la numérotation, les abords et l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ainsi qu'un test de mise en œuvre (aire et dispositif d'aspiration le cas échéant).

Les informations font l'objet d'un envoi automatique par messagerie électronique auprès du service public de la DECI, du maire ou du président de l'EPCI. Celui-ci est chargé d'en informer le propriétaire (pour les PEI privés). Il est recommandé de réaliser conjointement les visites de réception et de reconnaissance opérationnelle initiale.

- Périodiques :
 - ⇒ Tous les PEI, font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle par les sapeurs-pompiers des CIS locaux. Il s'agit d'une reconnaissance portant sur la manipulation du réseau, l'accessibilité, l'implantation, la numérotation, la signalisation, la couleur, les anomalies visuellement constatées, les abords ;
 - ⇒ Les PEI dotés de dispositifs d'aspiration fixes font l'objet d'un essai de mise en aspiration lors de cette reconnaissance.

Les informations font l'objet d'un envoi automatique par courrier / messagerie électronique auprès du service public de la DECI, du maire ou du président de l'EPCI. Celui-ci est chargé d'en informer le propriétaire (pour les PEI privés). Il est recommandé de réaliser conjointement les opérations de maintenance ou de contrôles techniques et de reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le SIS 2B assure un recensement des PEI à des fins opérationnelles.

Cas particuliers

- Le SIS valide obligatoirement tout dispositif de « plombage » des PEI souhaité par le propriétaire, le maire ou le président de l'EPCI ;
- Transmission par courrier lors d'un constat d'anomalie grave rendant inutilisable le PEI constatée soit lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (initiale ou périodique) au propriétaire ainsi qu'au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.





Objectifs :

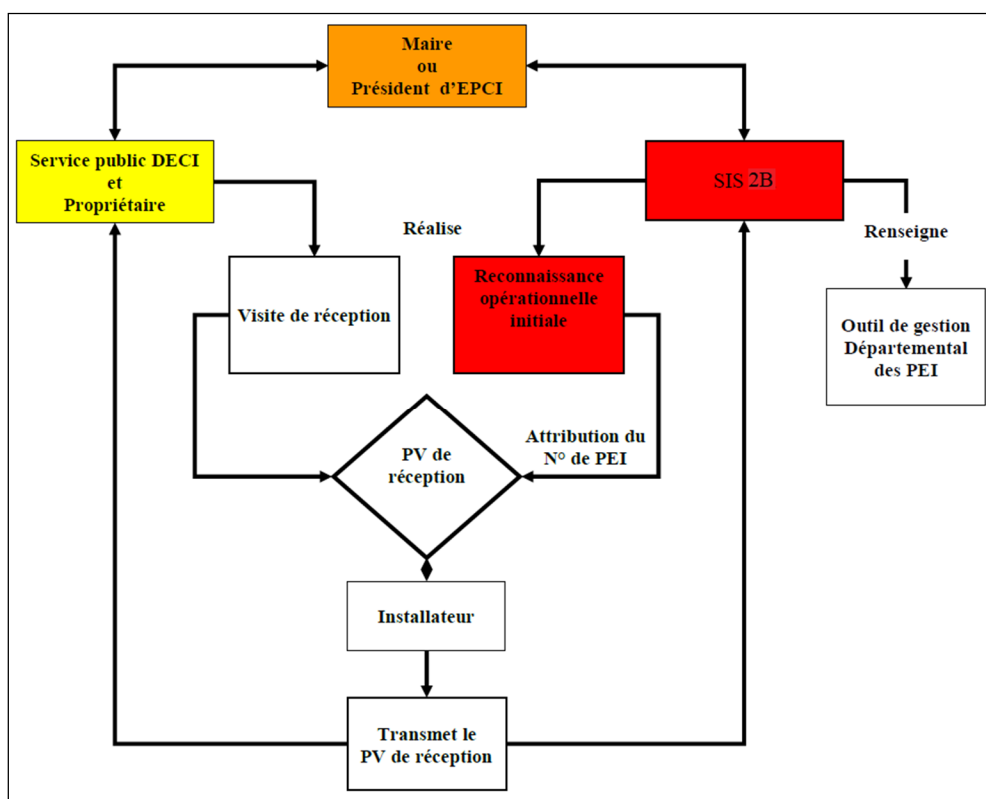
- Assurer la conformité du présent règlement ;
- Recenser les PEI.

Règlementation :

elle distingue deux procédures différentes :

- **La visite de réception** par le propriétaire, l'installateur et le service public de la DECI pour constater la conformité de conception et d'installation des PEI ;
- **la reconnaissance opérationnelle initiale** réalisée par le SIS 2B à la demande du service public de la DECI ou du propriétaire, vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales doivent être menées conjointement avec la présence obligatoire du SIS 2B.





Mise en service des PEI Visite de réception et reconnaissance opérationnelle initiale

Objectif : vérifier la conformité de l'installation du PEI puis l'intégrer au RDPE (Référentiel Départemental des Points d'Eau).

Règlementation : la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiales d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements (dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne, etc.). Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation, etc.) ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

Tous les PEI doivent faire l'objet d'une vérification de conformité au présent règlement.

Procédure : la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale d'un nouveau PEI portera sur les points suivants :

- Les abords ;
- L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Distance entre le PEI et le risque à défendre ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- La couleur ;
- La présence du ou des dispositifs d'aspiration ;
- La vérification de débit/pression pour le PEI connecté à un réseau sous pression ;
- L'attestation du volume d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles) indiquant si nécessaire le mode et les caractéristiques de la réalimentation.

Un procès verbal de réception de l'installateur sera transmis au service public de la DECI et au SIS 2B. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés à un réseau sous pression, sont susceptibles d'être utilisés simultanément, il conviendra que le PV de réception précise les PEI concernés et leurs débits simultanés obtenus par mesure.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire. La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Le procès-verbal de réception de l'installateur sera transmis au service public de la DECI, au maire ou au président de l'EPCI et au SIS 2B.





Mise en service des PEI

Visite de réception et reconnaissance opérationnelle initiale

Date de visite :

INFORMATIONS RELATIVES AU POINT D'EAU D'INCENDIE

Commune de :

Service public de la DECI :

Adresse du PEI

Géolocalisation : X =

Y =

☐ Situé sur le domaine public

☐ Situé sur le domaine privé

Propriétaire :

☐ Public

☐ Privé conventionné

☐ Privé non conventionné

Téléphone :

Le PEI défend-il un risque particulier (ERP, industrie, etc.) ?

Si oui, lequel :

Adresse :

HYDRANTS

Réseau	☐ Eau potable	☐ Eau brute	Ø de la canalisation (en mm) :	Gestionnaire / exploitant
Type	☐ Poteau	☐ Bouche	Pression (en bar) :	
Débit	☐ 30 m³/h	☐ 60 m³/h	☐ 120 m³/h	Téléphone :

POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS

Artificielle	Naturelle	Conception	Capacité (en m3)	Dispositif d'aspiration	Hauteur d'aspiration
☐ Citerne	☐ Mare, étang	☐ À l'air libre		☐ oui ☐ Non	
☐ Bassin	☐ Fleuve, rivière	☐ Hors sol	Réalimentation	☐ Colonne	Aire d'aspiration
☐ Puisard		☐ Enterrée	☐ oui ☐ Non	☐ Poteau	☐ Conforme
		☐ Souple	Q en m³/h :	Nb :	☐ Non conforme

CONFORMITE DU POINT D'EAU D'INCENDIE

Accessibilité	Accessible aux engins-pompes et/ou MPR	☐ Conforme	☐ Non conforme
Performance hydraulique	Pour les hydrants sur réseau, mesures débit / pression	☐ Conforme	☐ Non conforme
	Pour les autres PEI, résultat du test de mise en aspiration :	☐ Conforme	☐ Non conforme
Identification	Numéro de PEI proposée :	Signalisation	☐ Conforme ☐ Non conforme
Sécurité	☐ Conforme ☐ Non conforme	Manœuvre	☐ Conforme ☐ Non conforme

Observations :

Avis

☐ Conforme

☐ Non conforme

Maire ou président EPCI

Service public DECI

Propriétaire

Représentant du SIS 2B





Maintien en condition opérationnelle des PEI
Les reconnaissances opérationnelles

Ces opérations de maintenance sont à la charge du SIS 2B pour tous les PEI publics ou privés.

Objectif :

- Assurer le recensement, la présence et la disponibilité de tous les PEI opérationnels ;
- Connaître les particularités d'implantation des PEI.

Périodicité : annuelle.

Procédure :

- Les reconnaissances opérationnelles portent sur les points suivants :
 - ⇒ L'implantation ;
 - ⇒ Les abords ;
 - ⇒ L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie ;
 - ⇒ Les essais des dispositifs d'aspiration fixe ;
 - ⇒ La présence et la hauteur d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles) ;
 - ⇒ L'ouverture et la fermeture d'un hydrant ;
 - ⇒ La signalisation ;
 - ⇒ La numérotation ;
 - ⇒ La couleur ;
 - ⇒ La manipulation du réseau
 - ⇒ Les anomalies visuellement constatées.

Il est recommandé de réaliser les reconnaissances opérationnelles conjointement aux opérations de maintenance et /ou avec les contrôles techniques.





Il concerne les PEI publics ou privés connectés à un réseau sous pression ou non et se décline en trois procédures différentes.

Objectif : permettre le maintien en condition opérationnelle des PEI connectés à un réseau sous pression ou non.

Règlementation : on distingue trois procédures différentes :

- **Les actions de maintenance** réalisées par le service public de la DECI ou le propriétaire, destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT). On distingue deux types de maintenance :
 - ⇒ Préventive : régulières et planifiées sur l'année ;
 - ⇒ Corrective **en tant que de besoins** en fonction des non-conformités constatées.
- **Les contrôles techniques** : réalisés par le service public de la DECI ou le propriétaire, destinés à s'assurer du bon fonctionnement ainsi que des capacités hydrauliques des PEI. On distingue deux types de contrôles :
 - ⇒ Fonctionnels : périodicité annuelle ;
 - ⇒ Capacitaires :
 - ◇ Mesure du couple débit/pression pour les PI-BI : périodicité maximale biannuelle et dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation ;
 - ◇ Mesure du volume stocké pour les réserves incendie : périodicité annuelle.

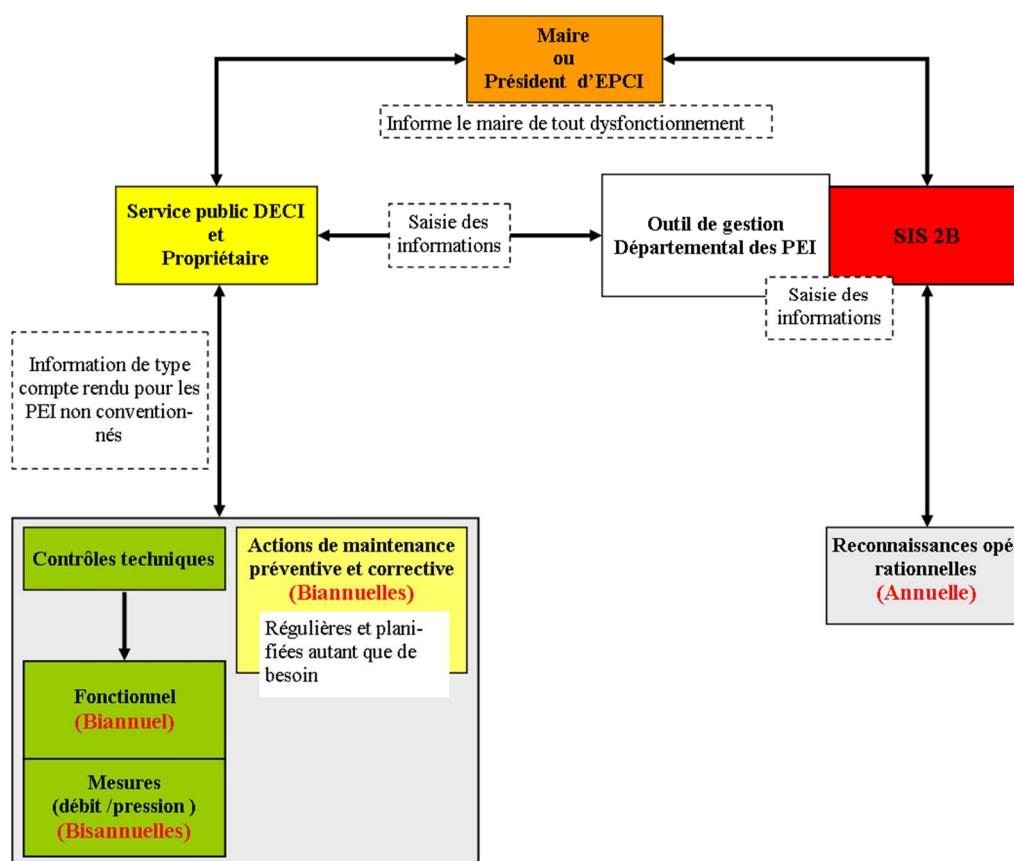
Afin de gagner en efficience et d'obtenir un meilleur échange, il convient de réaliser conjointement, si possible, les reconnaissances opérationnelles et les contrôles techniques.

Cela peut nécessiter une planification et la présence des sapeurs-pompiers avec les représentants du service public de la DECI et/ou du propriétaire, du prestataire.





Procédure conjointe de maintien en condition opérationnelle des PEI



Afin de gagner en efficience et d'obtenir un meilleur échange, il est suggérer de réaliser conjointement si possible les reconnaissances opérationnelles et les contrôles techniques.

Cela peut nécessiter une planification et la présence des sapeurs-pompiers avec les représentants du service public de la DECI et/ou du propriétaire, prestataire.





Maintien en condition opérationnelle des PEI

**Les actions de maintenance
préventive et corrective**

Ces opérations de maintenance sont à la charge du service public de la DECI pour les PEI publics ou privés assimilés.

Pour les PEI privés qui n'ont pas fait l'objet d'une convention cette charge revient aux propriétaires.

Objectifs et périodicité :

- Les actions de maintenance préventive régulières et planifiées sur l'année ;
- Les actions de maintenance corrective autant que de besoins en fonction des non-conformités constatées ;
- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie constatée.

Procédure : les actions de maintenance préventive et corrective portent sur les points suivants :

- Les abords ;
- L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie ;
- La présence et la hauteur d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles) ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- La couleur ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- La présence d'eau des PEI connectés à un réseau ;
- La manœuvre des vannes alimentant les PEI connectés à un réseau sous pression ;
- Les dispositifs d'aspiration (éviter l'envasement).

Les actions de maintenance font l'objet directement d'une mise à jour de type « compte rendu » au maire ou au président de l'EPCI et au SIS 2B .

Le maire ou le président d'EPCI s'assure que les actions de maintenance de ces PEI respectent la périodicité définie au RDDECI et peut donc être amené à rappeler cette obligation aux propriétaires.

Une convention doit être rédigée dans le cas où les actions de maintenance des PEI privés sont réalisées par le service public de la DECI.





Maintien en condition opérationnelle des PEI
Les contrôles techniques fonctionnels

Ces opérations de maintenance sont à la charge du service public de la DECI pour les PEI publics ou privés assimilés.

Pour les PEI privés qui n'ont pas fait l'objet d'une convention cette charge revient aux propriétaires.

Objectif : s'assurer de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de la présence d'eau des PEI opérationnels.

Périodicité : annuelle.

Procédure : les contrôles techniques fonctionnels portent sur les points suivants :

- L'implantation ;
- Les abords ;
- L'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie ;
- La visibilité ;
- La présence et la hauteur d'eau (pour les réserves incendie naturelles ou artificielles) ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- La couleur ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- La présence de bouchons, de raccords ;
- La présence d'eau des PEI connectés à un réseau ;
- La manœuvre des vannes alimentant les PEI connectés à un réseau sous pression ;
- Les dispositifs d'aspiration (éviter l'envasement).

Les contrôles techniques font l'objet directement d'une mise à jour de type « compte rendu » transmis au maire ou président d'EPCI et au SIS 2B.

Le maire ou le président d'EPCI s'assure que les contrôles techniques fonctionnels de ces PEI respectent la périodicité définie au RDDECI et peut donc être amené à rappeler cette obligation aux propriétaires.

Une convention doit être rédigée dans le cas où les contrôles des PEI privés sont réalisés par la collectivité publique.





Maintien en condition opérationnelle des PEI Les contrôles techniques capacitaires (débit / pression)

Ces opérations de maintenance sont à la charge du service public de la DECI pour les PEI publics ou privés assimilés.

Pour les PEI privés qui n'ont pas fait l'objet d'une convention cette charge revient aux propriétaires.

Objectif :

- Permettre le maintien en condition opérationnelle des PEI connectés à un réseau ;
- Évaluer les capacités de ces PEI. En complément de la procédure des contrôles techniques, il convient de réaliser les mesures (débit et pression) des hydrants.

Périodicité :

- Maximale **biannuelle**, les mesures peuvent être réalisées par année civile ;
- Dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation (renforcement, changement de canalisation, de sur presseur).

Qualification (pas d'agrément nécessaire) : les mesures peuvent être réalisées en régie, par un prestataire, ou mutualisées entre collectivités.

BOUCHE D'INCENDIE



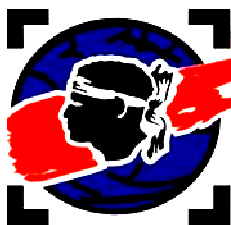
- Monter le coude d'alimentation ;
- Brancher le débitmètre, la vanne à volant ouverte puis le tuyau orienté vers le caniveau ;
- Ouvrir lentement et complètement (13 tours) la bouche incendie ;
- Fermer progressivement la vanne à volant jusqu'à afficher 1 bar au manomètre ;
- Noter le débit ;
- Fermer complètement la vanne à volant ;
- Noter la pression statique ;
- Fermer lentement la bouche incendie (placez-vous comme pour l'ouverture) ;
- Démonter le dispositif et remettre le couvercle.

POTEAU D'INCENDIE



- Brancher le débitmètre, la vanne à volant ouverte puis le tuyau orienté vers le caniveau ;
- Ouvrir lentement et complètement (13 tours) le poteau d'incendie ;
- Fermer progressivement la vanne à volant jusqu'à afficher 1 bar au manomètre ;
- Noter le débit ;
- Fermer complètement la vanne à volant ;
- Noter la pression statique ;
- Fermer lentement le poteau d'incendie (placez-vous comme pour l'ouverture) ;
- Démonter le tuyau, la vanne et le débitmètre ;
- Remettre le bouchon et le couvercle.

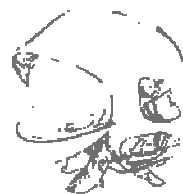




Guide technique



Annexe 2





Les bâtiments d'habitation Généralités

Définition d'un bâtiment d'habitation : « Constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiments abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux et établissements recevant du public.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Informations complémentaires

Unité urbaine : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants (définition INSEE).

Villages : ils sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie (QE n° 26482 de M. Jean-Louis Masson, publiée dans JO Sénat 01/03/2007).

Hameau : petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) pouvant comprendre également d'autres constructions tels que des bâtiments d'exploitation agricole en zone de montagne ou de littoral isolés ou distincts du bourg ou du village. (il n'est pas nécessaire qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public). Ce qui caractérise le hameau, c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions (QE n° 26482 de M. Jean-Louis Masson, publiée dans JO Sénat 01/03/2007).

Bourg : Le bourg est habituellement doté d'équipements ou de lieux collectifs. Cette réponse ministérielle ne présente que des caractéristiques « similaire aux villages ». (QE n°07848 publiée dans le JO Sénat 13/03/2009).

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriétés ou en jouissances d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L442-1 du code de l'urbanisme).

Mitage : Il peut se définir comme des bâtiments isolés implantés de façon anarchique (ex : situés dans un espace rural) (réponse ministérielle à question écrite n°83002 JOAN Q 25 avril 2006, p4544).



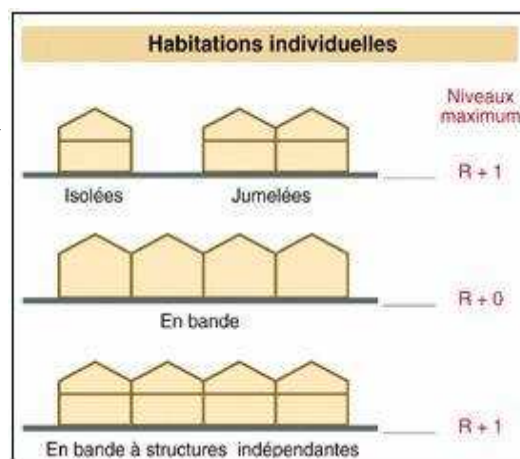


Les bâtiments d'habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille

Définition : les bâtiments à usage d'habitation individuelle et/ou collective sont régis par l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

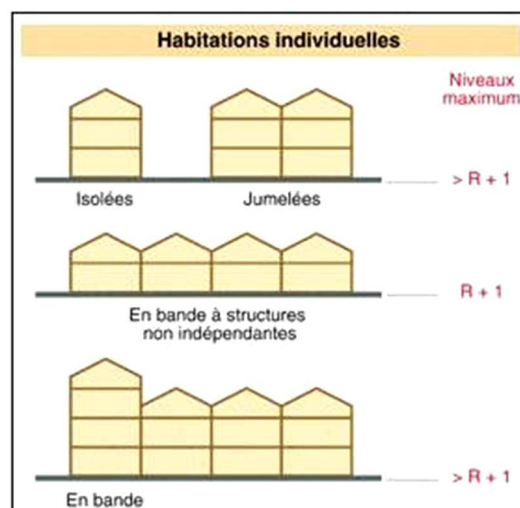
Habitations de la 1^{ère} famille

- Les habitations individuelles isolées ou jumelées à 1 étage sur rez-de-chaussée au plus ;
- Les habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande. Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

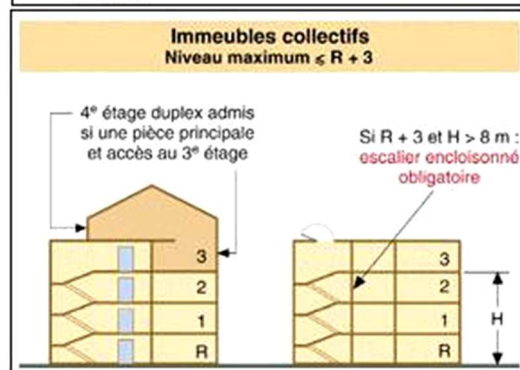


Habitations de la 2^{ème} famille

- Les habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'1 étage sur rez-de-chaussée ;
- Les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- Les habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.



2^{ème} famille collective : habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.





Les bâtiments d'habitation 3^{ème} famille

Définition : les bâtiments à usage d'habitation individuelle et/ou collective sont régis par l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

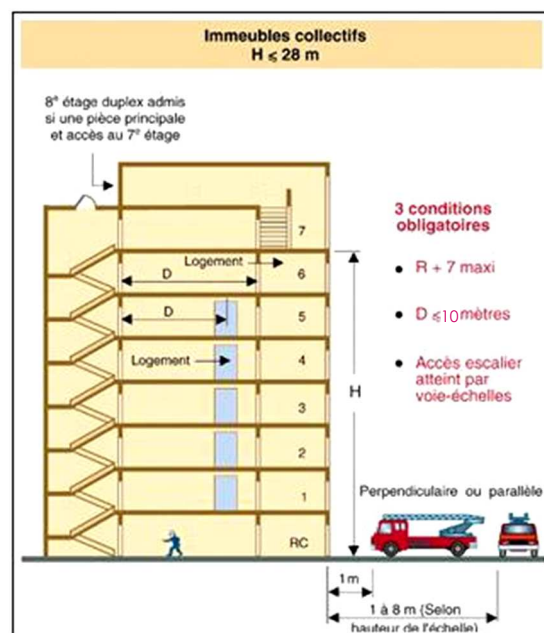
Habitations de la 3^{ème} famille

Sont classées dans cette famille les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquels on distingue :

Troisième famille A

Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

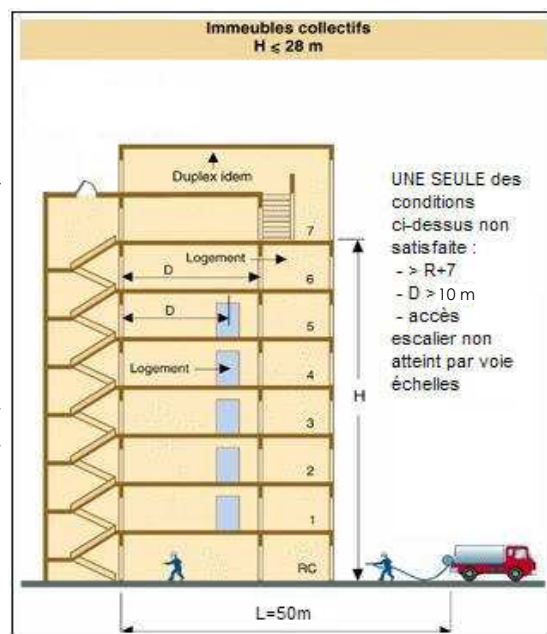
- Comporter au plus 7 étages sur rez-de-chaussée ;
- Comporter des circulations horizontales de manière à ce que la distance, entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier, soit au plus égale à 10 m ;
- Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie.



Troisième famille B

- Elle comprend les habitations ne satisfaisant pas les prescriptions de la 3^{ème} famille A ;
- Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation ;

De plus, les bâtiments comportant plus de sept étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches conformément aux dispositions de l'article 98.





Les bâtiments d'habitation 4^{ème} famille

Habitations de la 4^{ème} famille

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telles sortes que les escaliers protégés soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies « engins ».

Lorsqu'un immeuble de la 4^{ème} famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, dans des conditions non prévues par l'article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, cet immeuble doit être classé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (IGH).

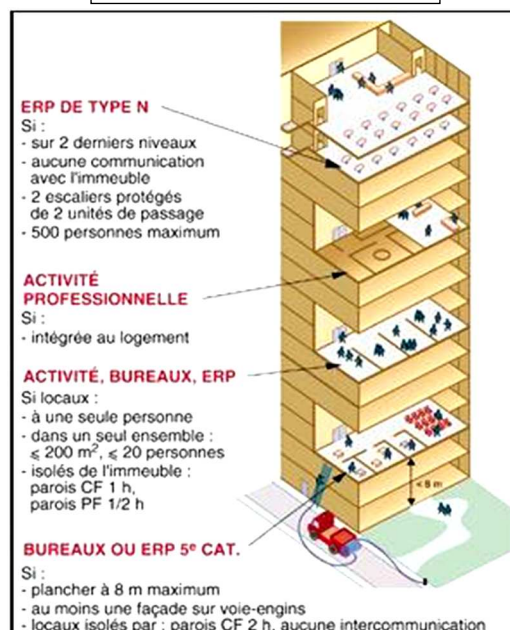
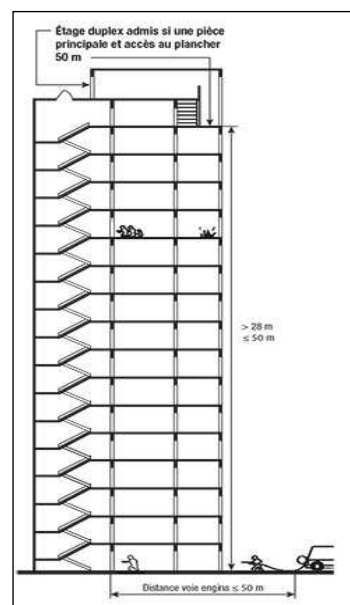
Toutefois, le bâtiment demeure en 4^{ème} famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

- Les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celle où se déroule la vie familiale ;
- Les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureau ou constituant un ERP et dépendant d'une même personne physique ou morale :
 - ⇒ formant un seul ensemble de locaux contigu d'une surface de 200 m² au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau ;
 - ⇒ sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure ;

Les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureau, ou constituant des ERP de 5^{ème} catégorie répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- ⇒ le plancher du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol accessible aux piétons ;
- ⇒ chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie répondant aux caractéristiques des voies « engins » ;
- ⇒ ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.

- De même, l'aménagement d'un ERP de type N sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de 50 mètres de hauteur au sens de l'article R-122-2 du Code de la construction et de l'habitation n'a pas pour effet de classer cet immeuble dans la classe G.H.Z si l'établissement considéré ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble ; est desservi au moins par deux escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes.





Les bâtiments d'habitations
Les grilles de dimensionnement

Critérisation du risque et grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Nature du risque	Types de cibles	Besoin minimal en eau			D (distance entre le PEI et l'entrée de l'habitation) en mètres Si colonne sèche D = 60 mètres
		Débit (m ³ /h)	Durée d'extinction (h)	Réserve instantanée (m ³)	
Risque courant faible	Habitation 1 ^{ère} famille* ≤ 500 m ² située en milieu isolé (mitage, hameau) et distinct du bourg ou du village	30	1	30	d ≤ 400
	Habitation 1 ^{ère} famille* ≤ 500 m ² située en bourg, village, unité urbaine ou lotissement	30	1	30	d ≤ 200
Risque courant ordinaire	2 ^{ème} famille	30	2	60	d ≤ 200
Risque courant important	3 ^{ème} famille A / B	60	2	120	d ≤ 200 d ≤ 60 (si colonne sèche)
Risque particulier	4 ^{ème} famille	Analyse du risque	2	Analyse du risque	d ≤ 60 (colonne sèche)
	Centres anciens quartiers saturés	Analyse du risque	2	Analyse du risque	Analyse du risque

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h ;

(*) Pour les habitations de la première famille, au-delà de 500 m² de surface, procéder à l'analyse du risque pour le dimensionnement des besoins en eau.





Définitions : sont regardées comme des **Habitations Légères de Loisirs (HLL)** les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs » (article R111-37 du code de l'urbanisme).

« Sont regardés comme des **Résidences Mobiles de Loisirs (RML)** les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler » (article R111-41 du Code de l'Urbanisme).

Domaine d'application :

- Installations de mobil home, de chalet, de yourte, etc. ;
- Camping avec présence de mobil home, chalet, yourte, de camping-car, de caravane, etc.

Nature du risque	Type de cible	Besoin minimal en eau			D (distance entre le PEI et entrée de l'habitation) en mètres
		Débit (m ³ h)	Durée d'extinction (h)	Réserve instantanée (m ³)	
Risque courant faible	S < 20 m ² et distance ≥ 4 mètres	30	1	30	200
Risque particulier	Tous les autres cas	Analyse du risque			

NB : Pour les besoins en eau des autres bâtiments, il convient de se référer à la fiche correspondante aux risques.





Définition (art R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Constituent des ERP : « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Classement (art. GN 1) selon la nature de leur exploitation

J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

N : Restaurants et débits de boissons

O : Hôtels et pensions de famille

P : Salles de danse et salles de jeux

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

U : Établissements sanitaires

V : Établissements de culte

W : Administration, banques, bureaux

X : Établissements sportifs couverts

Y : Musées

PA : Établissements de plein air

CTS : Chapiteaux, tentes et structures

SG : Structures gonflables

GA : Gares

EF : Établissements flottant

M : Magasins de vente, centres commerciaux

S : Bibliothèques, centres de documentation

T : Salles d'expositions

PS : Parcs de stationnement couverts





Les ERP (types J, L, N, O,
P, R, U, V, W, X, Y, CTS)
Les grilles de dimensionnement

Critérisation du risque et grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Nature du risque	Surface	Types J, L, N, O, P, R, U, V, W, X, Y, CTS (non sprinklés)			Sprinklage	Distance
Risque courant	S max non recoupée par des murs CF 1/2	Débit (m ³ /h)	Durée d'extinction (h)	Réserve ins- tantanée (m ³)	Tout ERP sprinklé Q' = 2/3 Q (m ³ /h)	D (distance entre le PEI et entrée de l'ERP) Si colonne sèche D = 60 mètres
Faible	S ≤ 500 m ²	30	2	60	30	200 mètres
Ordinaire	S ≤ 1000 m ²	60	2	120	40	
Important	S ≤ 2000 m ²	120	2	240	80	
	S ≤ 3000 m ²	180	2	360	120	
Risque particulier	Au-delà de 3000 m ²	30 m ³ /h par tranche de 1000 m ²			Q / 2	200 mètres
Risque particulier	Au-delà de 9000 m ²	Analyse du risque				





Les ERP (types M, S, T, PS)
Les grilles de dimensionnement

Critérisation du risque et grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Nature du risque	Surface	Types M, S, T, PS (non sprinklés)			Sprinklage	Distance
Risque particulier	S max non recoupée par des murs CF 1/2	Débit (m ³ /h)	Durée d'extinction (h)	Réserve instan- tanée (m ³)	Tout ERP sprinklé Q' = 2/3 Q (m ³ /h)	D (distance entre le PEI et entrée de l'ERP) Si colonne sèche D = 60 mètres
	S ≤ 500 m ²	60	2	120	40	200 mètres
	S ≤ 1000 m ²	90	2	180	60	
	S ≤ 2000 m ²	180	2	360	120	
	S ≤ 3000 m ²	240	2	480	180	
	Au-delà de 3000 m ²	30 m ³ /h par tranche de 1000 m ²			Q / 2	200 mètres
	Au-delà de 9000 m ²	Analyse du risque				





Les ZAC (ZA, ZI et ZC)
Les grilles de dimensionnement

Définitions

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : « Zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés » (article L311-1 du code de l'urbanisme).

Zones d'activités (ZA), Zones industrielles (ZI) et Zones commerciales (ZC) : l'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, commerciales ou artisanales en phase projet est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. En phase projet, un lotisseur peut dimensionner de manière cohérente la DECI à installer au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir selon les critères suivants :

- Un réseau d'eau sous pression, potable ou non, de 60 m³/h pendant 2 heures au moins ;
- Un volume d'eau forfaitaire de 120 m³ instantané.

Evaluation des besoins en eau : dès lors où les bâtiments et/ou activités sont connus ou existants, l'application des grilles de dimensionnement est toutefois de rigueur pour l'évaluation des besoins en eau des ERP, bureaux ou industries. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels.

Grille de dimensionnement des besoins en eau minimum

Type de cible	Besoin minimal en eau			D (distance entre le PEI et entrée du bâtiment) en mètres
	Débit (m ³ /h)	Durée d'extinction (h)	Réserve instantanée (m ³)	
ZAC, ZC et ZA (bâtiments et activités inconnus a priori)	60	2	120	200
ZAC, ZC et ZA (bâtiments et activités connus a priori)	Application des grilles de dimensionnement appropriées			





Les bâtiments industriels (hors ICPE) Généralités - définition de la méthode de calcul

Objectif : l'objectif de cette fiche est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné. Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1).

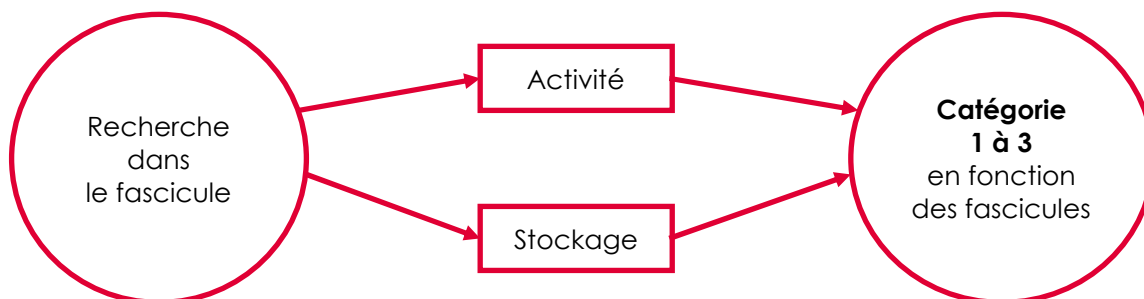
Les principes : avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau de risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier la zone d'activité de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules fournis en annexe à la fin de ce guide donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

Organigramme de la méthode



Cas particulier : les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où des produits différents seraient stockés dans des zones distinctes, la surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site, lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.





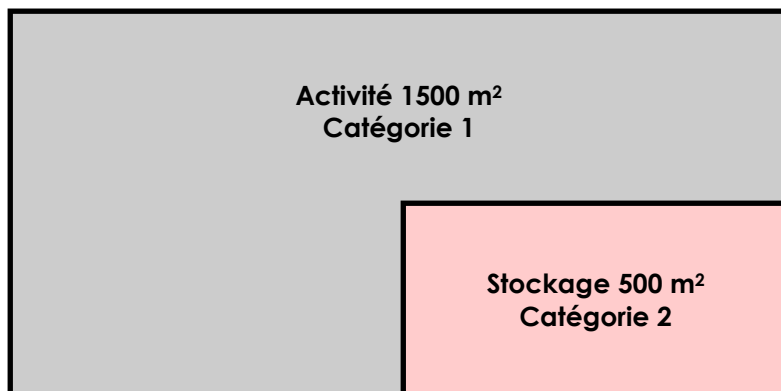
Les bâtiments industriels (hors ICPE)
Définition de la méthode de calcul

Détermination de la surface de référence : la surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis :

- Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 22 mars 2004 modifié, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum ;
- Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance ;
- Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risques : bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500 m² en catégorie 2 .





Les bâtiments industriels (hors ICPE) Définition de la méthode de calcul

Exemple : Industrie textile partie activité et stockage.

Recherche
dans
le fascicule

Classement des activités et des stockages	
Répartition des fascicules	
Fascicule A	Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
Fascicule B	Industrie agro-alimentaire
Fascicule C	Industrie textile
Fascicule D	Vêtements et accessoires, Cuirs et peaux
Fascicule E	Industries du bois, Liège, Tabletterie, Vannerie
Fascicule F	Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G	Industries électriques
Fascicule H	Chaux, Ciment, Céramique, Vannerie
Fascicule I	Industries chimiques minérales
Fascicule J	Produits d'origine animale et corps gras
Fascicule K	Pigments et colorants, peintures, Vernis et encres, Produits d'entretien
Fascicule L	Cires, Résines, Caoutchouc, Matières plastiques
Fascicule M	Combustibles solides, liquides et gazeux
Fascicule N	Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O	Pâte de bois, Papiers et cartons, Imprimerie, Industries du livre
Fascicule P	Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)
Fascicule Q	Industries des transports
Fascicule R	Magasins, Dépôts, Entrepôts, Chantiers divers

SO : sans objet.
RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.
Rappel : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule C			
Industries textiles.			
N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
2	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
3	Négociants en déchets de coton	1	2
4	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine), Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine	1	2
5	Confection de pansements	1	2
6	Filatures de jute	1	2 ¹
7	Filatures de coton	1	2 ¹
8	Tissages de verre	1	1
9	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduitage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Ramassage et grillage de étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (sole, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

(1) : Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Grille de calcul des besoins en eau pour le risque industriel				
Description sommaire du Risque				
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
Hauteur de stockage ⁽¹⁾		activité	stockage	
• jusqu'à 3 m	0			
• jusqu'à 8 m	+ 0,1			
• jusqu'à 12 m	+ 0,2			
• au-delà de 12 m	+ 0,5			
Type de construction ⁽²⁾				
• ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
• ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
• ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
Type d'interventions internes ⁽³⁾				
• accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
• DAI généralisé reporté 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24, avec des consignes d'appels,	- 0,1			
• service de sécurité incendie 24h/24 avec des	- 0,3*			
I coefficients				
1 + I coefficients				
S : Surface de référence en m²				
Q _{ref} = 30 x S/500 x (1 + I coef)		A	B	
QI : Débit intermédiaire en m³/h				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾		1	2	Renseigner la catégorie de Risque
Si catégorie de risque = 1	→ Q = Q _{ref} x 1			
Si catégorie de risque = 2	→ Q = Q _{ref} x 1,5	A x 1		
Si catégorie de risque = 3	→ Q = Q _{ref} x 2		B x 2	
Le risque est-il protégé par un réseau sprinklé ? ⁽⁵⁾		NON	NON	Renseigner Oui ou Non
Si le risque est protégé par un réseau sprinklé : Q _{ext} = Q / 2		A	B	
Q _{ext} : Débit d'extinction nécessaire en m³/h		A + B		

Affecter les coefficients
selon les critères

Fascicule C			
Industries textiles.			
N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
2	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
3	Négociants en déchets de coton	1	2
4	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine), Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine	1	2
5	Confection de pansements	1	2
6	Filatures de jute	1	2 ¹
7	Filatures de coton	1	2 ¹
8	Tissages de verre	1	1
9	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduitage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Ramassage et grillage de étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (sole, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

Calcul du débit de référence
(activité et stockage)

Débit initial
(activité et stockage)

Débit requis total
(activité + stockage)





Les bâtiments agricoles
Les grilles de dimensionnement

Domaine d'application : les bâtiments agricoles non ICPE.

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau : sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence l'un des critères ci-après :

- Absence d'habitation, de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement, d'activité d'élevage ;
- Faible valeur constructive et/ou de stockage à préserver ;
- Risques de pollution par les eaux d'extinction.

Il peut être admis que ces bâtiments ne nécessitent pas un point d'eau incendie, les actions d'extinction des sapeurs-pompiers étant limitées.

Il en est de même pour les stockages de fourrage isolés de tout risque de propagation.

Nature du risque	Type de cible	Besoin minimal en eau			D (distance entre le PEI et entrée de l'habitation) en mètres
		Débit (m ³ /h)	Durée d'extinction (h)	Réserve instantanée (m ³)	
Risque courant faible	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30	1	30	≤ 400
Risque courant ordinaire	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30	2	60	
Risque courant important	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60	2	120	
Risque particulier	Toute surface si l'un des critères suivants : • Présence de mitage ; • Présence de gîtes ruraux ; • Caractéristiques de l'interface exploitation / forêt ; • Présence d'activités d'élevage ; • Stockage de ressources ou de matières premières ; • Enjeux économiques.	Analyse du risque			





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Généralités

Objectif :

- Identifier et lister les différentes ressources en eau publiques ou privées utilisables ;
- Ne pas rendre inefficace l'action des sapeurs-pompiers ni mettre en danger les secours et les sinistrés.

Définition : article R. 2225- 1 du CGCT créé par [décret n° 2015- 235 du 27 février 2015 - art. 2](#) : « Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente ».

Caractéristiques communes des PEI

- Aménagement fixe :
 - ⇒ Volume minimum utilisable des PEI : **V = 30 m³** ;
 - ⇒ Au-delà de ce volume minimum, celui-ci pourrait être minoré s'il est réalimenté, en fonction des débits de réalimentation (à supprimer) ;
 - ⇒ Débit minimum du PEI alimenté par réseaux : **Q = 30 m³/h** ;
 - ⇒ Pression dynamique minimum du PEI alimenté par réseaux : **1 Bar** ;
 - ⇒ Pérennité dans le temps et dans la durée (aléas climatiques, etc.) ;
 - ⇒ Répondre aux règles d'accessibilité définies dans le présent règlement ;

En fonction des besoins en eau estimés et des risques à défendre, si les réseaux ne respectent pas ces caractéristiques, d'autres PEI viendront compléter ou suppléer.

Au-delà du risque courant faible, les besoins en eau pourront être échelonnés afin d'utiliser plusieurs ressources en eau sous réserve de :

- disposer des quantités d'eau nécessaires en prenant en compte le cas échéant les débits en simultané si les PEI sont sur le même réseau ;
- respecter les distances fixées dans le présent règlement.

Règlementation

- [Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair](#) « page 46 du GNR qui précise le débit mini à 500 L/min » ;
- [Arrêté du 1^{er} Août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par de équipes en binômes](#) « page 69 du GNR qui précise le débit mini à 500 L/min ».





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Généralités

Inventaires des PEI réglementaires publics ou privés

Les hydrants

- Poteaux d'incendie ;
- Bouches d'incendie ;
- Cas particulier : poteaux relais ; poteaux surpressés.

Les réserves naturelles ou artificielles à l'air libre (rivière, étang, mare, ruisseau...)

- Point ou zone d'aspiration aménagés ;
- Point d'aspiration type « puisard déporté » ;
- Lavoir ;
- Réserve incendie à l'air libre.

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Les réserves incendie artificielles

- Réserves incendie aériennes ;
- Réserves incendie enterrées ;
- Réserve incendie de type bâche souple.

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Cas particuliers

- Canaux ;
- Puits ;
- Réseaux d'irrigation agricole ;
- Forages.

Avec ou sans dispositif
d'aspiration fixe

Autres ressources en eau

- Les puisards d'aspiration ;
- **Les piscines : elles ne sont pas considérées comme des PEI.**



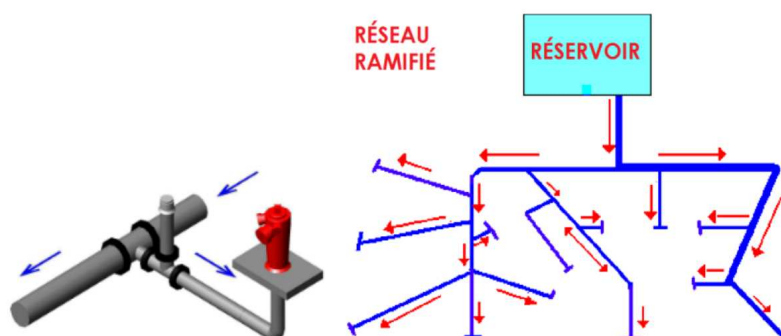


Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les réseaux hydrauliques

Objectif : Connaître les différents réseaux hydrauliques.

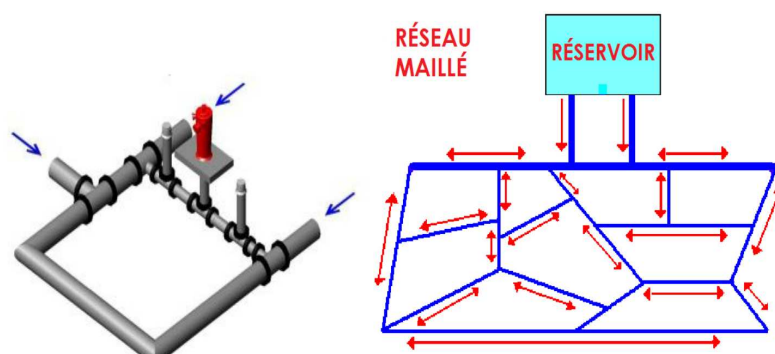
Réseau ramifié : une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires : un seul sens d'écoulement. Les inconvénients sont :

- Une coupure qui entraîne l'arrêt total ;
- Les pertes de charge augmentent ;
- Le débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite est difficile.



Réseau maillé : les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales. Les avantages sont :

- Deux sens d'écoulement ;
- Possibilité de coupure partielle ;
- Favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.



Réseau mixte : un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents.





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
La qualité de l'eau

Objectifs :

- Utiliser différentes ressources en eau, pour favoriser le recyclage et le développement durable ;
- Respecter les caractéristiques des matériels incendie.

Ressources utilisables

- Eau non potable ;
- Eau de pluie.

Ressources non utilisables

- Eau de ruissellement provenant d'un parking sans passage par débourbeur / déshuileur ;
- Eau d'extinction d'incendie ;
- Eau de process industriel à Ph acide ou basique, contenant des effluents pouvant détériorer les corps des pompes incendie en bronze ou en aluminium anodisé ;
- Eau en cours de traitement (station épuration – décanteur) pouvant détériorer les corps des pompes incendie en bronze ou en aluminium anodisé ;
- Eau chargée de particules, dépôt pouvant détériorer les corps des pompes incendie.





Les Points d'Eau Incendie (PEI) La numérotation

Objectif : chaque Point d'Eau Incendie (PEI) doit pouvoir être identifié et disposer d'un numéro individuel unique à l'ensemble des acteurs (gestionnaires, propriétaires, autorité de police, SIS 2B).

Principe de numérotation

Objectifs :

- Identifier sans ambiguïté ;
- Attribuer un numéro unique de la mise en service à la disparition d'un PEI public ou privé ;
- En cas de suppression d'un PEI sur le terrain, son numéro sera automatiquement réaffecté en cas de nouvelle implantation.

Les hydrants

- Code INSEE de la commune ;
- Numéro d'ordre à trois chiffres.

Exemple : 033_005 (commune de BASTIA, poteau incendie n° 005)



Les PEI naturels et artificiels

Au même titre que les hydrants, les PEI naturels et artificiels seront numérotés de la manière suivante :

- Code INSEE de la commune ;
- Numéro d'ordre à trois chiffres.

Exemple : 096_068 (commune de CORTE, PEI artificiel n° 068)



Les citernes DFCI

- Nom de la commune en abrégé ;
- Numéro d'ordre à deux chiffres.

Exemple : OSA 01 (commune d'Osani ; cuve DFCI n° 01)



À la charge du SIS 2B : l'attribution de la numérotation administrative.

À la charge du propriétaire : l'apposition obligatoire du N° sur le PEI sur une partie inamovible ou un panneau signalétique. L'écriture sera de couleur (blanche, jaune ou noir) et le support (autocollant, pochoir) au choix du propriétaire ou du service public de la DECI.





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les couleurs

Principe des couleurs

Objectifs : identifier sans ambiguïté et harmoniser le parc des PEI sur le département.

ROUGE : PEI sous pression d'eau permanente couleur rouge sur au moins 50 % de sa surface visible après sa pose.



BLEU : PEI sans pression d'eau permanente ou nécessitant une mise en aspiration. Couleur bleue sur au moins 50 % de sa surface visible après sa pose.



JAUNE : PEI sur réseau avec surpression permanente (> 6 bars) ou au moment de son utilisation ;

JAUNE : PEI sur réseau additivé (solution moussante) ;

Couleur jaune sur au moins 50% de sa surface visible après sa pose.



À la charge du propriétaire

Un PEI Hors Service sera enroulé ou masqué d'un sac ou d'un film de couleur noire.





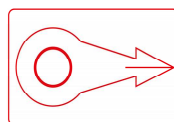
Les Points d'Eau Incendie (PEI) La signalisation

Objectifs :

- Faciliter le repérage des PEI ;
- Harmoniser le parc des PEI sur le département.

Caractéristiques

- Symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- Panneau rectangulaire de dimension 30 cm X 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI ;
- Installée entre 0,5 et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- Indique l'**emplacement** du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut) ;
- L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- La couleur noire, rouge et blanche peut être utilisée pour les indications.

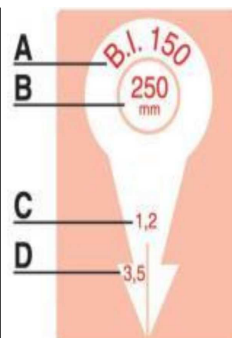


Mentions complémentaires

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- À la périphérie du disque: l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, etc.)
- Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en m³ ou du débit en m³/h, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI ;
- Sur les autres parties du panneau :
 - ⇒ La mention Point d'Eau Incendie ;
 - ⇒ Le numéro d'ordre du PEI ;
 - ⇒ L'insigne de la commune ou de l'EPCI ;
 - ⇒ Des restrictions d'usage ;
 - ⇒ Etc.

- A. Indication de la nature du PEI (PI, BI, etc.) « exemple : Bouche d'incendie de 150 mm) ;
- B. Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation de l'hydrant en mm ou de la capacité de la réserve d'eau en m³ « exemple : canalisation de 250 mm » ;
- C. Distance, en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque ;
- D. Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical perpendiculaire à la plaque
- Autres : mention PEI, N° individuel PEI, logo du propriétaire, commune...





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
La signalisation

Autres panneaux acceptés pour les bouches d'incendie

Dimensions au choix du
propriétaire

**BOUCHE
D'INCENDIE**

**BOUCHE
INCENDIE N°:xx**

Apposer au droit de la BI

Autres panneaux recommandés pour les points d'eau artificiels

Caractéristiques :

- Dimensions au choix du propriétaire ;
- Apposer face à l'aire de mise en aspiration.

**POINT D'EAU INCENDIE
N° 096 068
Volume utilisable : XXX m³
Défense de stationner**

A la charge du propriétaire (les plaques ainsi que les informations qu'elles portent doivent résister aux intempéries).

Les poteaux d'incendie visibles depuis la voie d'accès des secours sont dispensés de cette signalisation.





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les symboles cartographiques

Objectifs :

- Uniformiser à l'échelle du département les supports cartographiques informatisés et papiers ;
- Les acteurs sont soumis à l'application de la même sémiologie graphique.

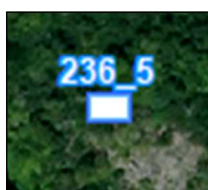
Hydrants, points d'eau naturels et artificiels

	Poteau d'incendie
	Bouche d'incendie
	Point d'aspiration (point de puisage ; etc.)
	Citerne aérienne ou enterrée

Points d'eau DFCI

	Citerne métal fermé	} • T : Terrestre • H : HBE • M : Mixte
	Citerne maçonnée	
	Barrage et naturel	
Exemples :		
	M	Citerne métal fermé Mixte
	T	Citerne maçonnée Terrestre

Pour les points d'eau naturels, artificiels et DFCI, le volume en m³ est mentionnée à côté du symbole.
Exemple :





Les Points d'Eau Incendie (PEI) L'accessibilité - Voie « engin »

Objectif : permettre aux engins d'incendie d'accéder, de manœuvrer et de stationner.

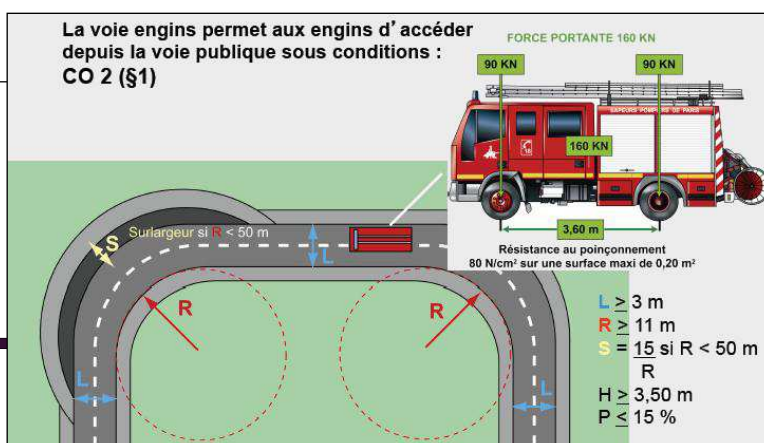
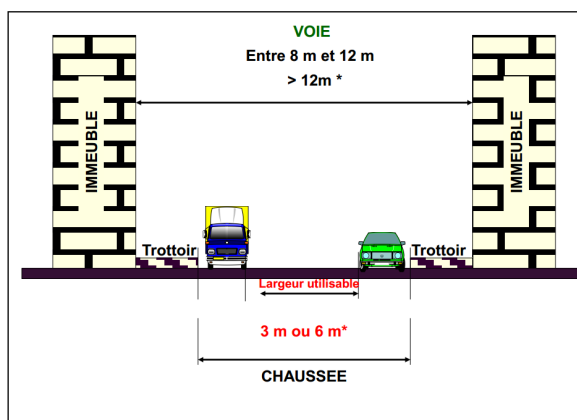
Voie "engin" : Caractéristiques

La largeur minimale est de 8 mètres, composant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:

- Largeur l (bande réservées au stationnement exclues) :
 - ⇒ 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m
 - ⇒ 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m
 - ⇒ toutefois, sur une longueur supérieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés
- Force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilonewtons (kN) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Le rayon intérieur $R \geq 11$ m ;
- La surlargeur $S = 15/R$ si $R < 50$ m ;
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : $h \geq 3,50$ m ;

Réglementation

- Arrêté du 25 juin 1980 article CO 2 pour les ERP ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 article 4 pour les habitations.





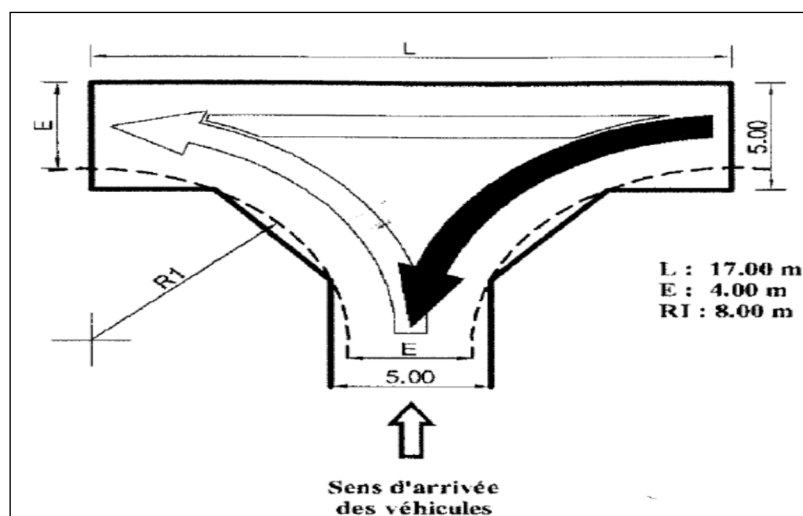
Les Points d'Eau Incendie (PEI)
L'accessibilité - Aires de retournement

Aire de retournement (si voie en impasse)

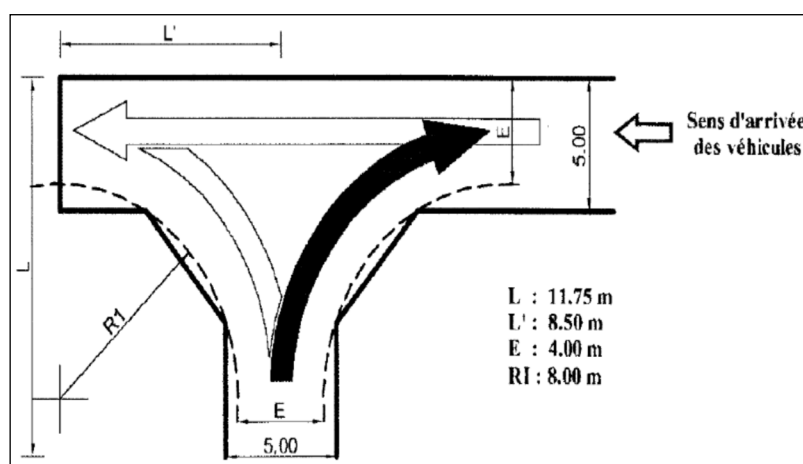
Dans le cas de voie en impasse et pour les distances supérieures à 50 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.

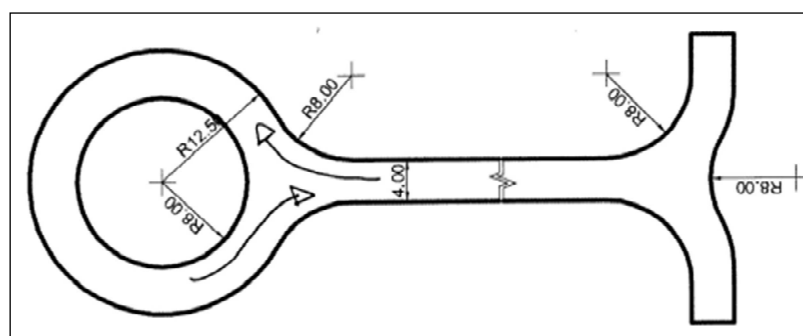
Raquette en T



Raquette en L



Raquette en rond point





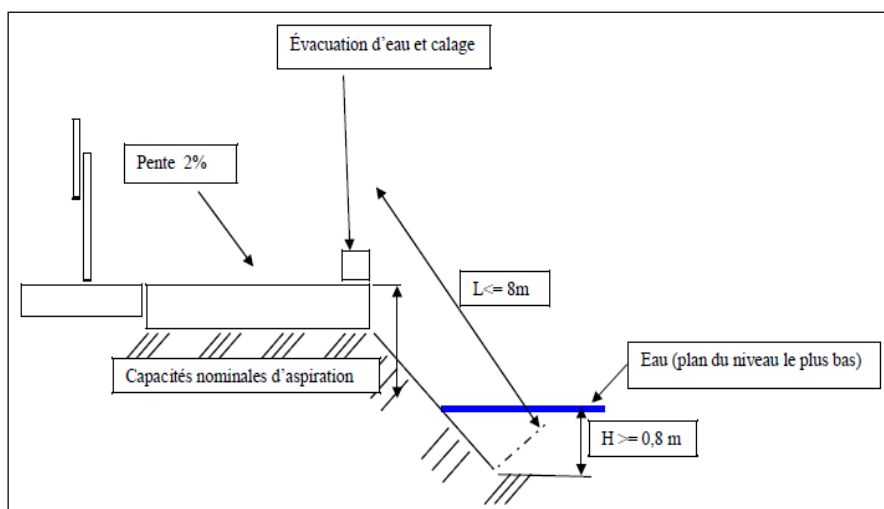
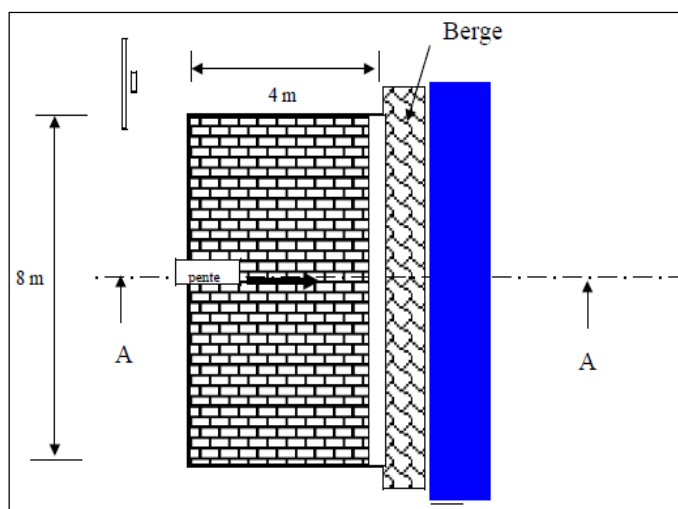
Les Points d'Eau Incendie (PEI) L'accessibilité - Aire de stationnement

Cas particuliers : venelles ; chemins ; ruelles

Ces voiries ne permettant pas l'accès aux engins d'incendie, devront a minima être d'une largeur utilisable de 1,80 m sur une distance de 100 m maximum entre le bâti et la voie « engin ». **Cette distance sera ramenée à 60 m si la largeur est inférieure (minimum requis 1,20 m).**

Aire de stationnement : surface de base minimum par engin incendie

- Caractéristiques :
 - ⇒ Longueur : 8 mètres minimum ;
 - ⇒ Largeur : 4 mètres minimum ;
 - ⇒ Force portante : 160 kilonewtons (16 tonnes) ;
 - ⇒ Pente de 2 % pour les eaux de ruissellement (maximum 7 %) ;
 - ⇒ Equipée d'une bordure (protection - calage de l'engin) ;
 - ⇒ De préférence perpendiculaire au PEI.





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Les protections externes
Stationnement

Le stationnement

- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public ;
- Arrêt ou stationnement très gênant : article R.417-11 I.8 du code de la route – passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Protections externes facultatives et autorisées pour les PEI

Objectifs :

- Ne pas retarder l'alimentation des engins d'incendie ;
- Ne pas empêcher la mise en place des tuyaux ;
- A la charge du propriétaire du point d'eau incendie à protéger.

Exemples de mobiliers urbains de protection : épingles ; arceaux ; étriers ; barrières



Couleur rouge incendie
de préférence

Autres exemples d'obstacles



Couleur rouge incendie
de préférence

Exemples de panneaux



Règlementation

- Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Norme d'installation des hydrants NFS 62200.





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Les protections externes
Intrusions et noyades

Toutes les dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Ces dernières sont à la charge du propriétaire du PEI à protéger.

Protection physiques à prévoir

Objectifs :

- Empêcher l'accès aux personnes ;
- Prévenir du risque de noyade ;
- Permettre aux sapeurs pompiers d'accéder aux PEI en toutes circonstances.

Exemples de clôtures, portillons, portails et dispositifs d'ouverture

Ouverture :

- Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doit être remis aux sapeurs-pompiers ;
- Seul un dispositif d'ouverture équipé d'un triangle mâle de Ø 11 mm de côté sortant ou encastré dans un trou de Ø 18 mm est autorisé car compatible avec la polycoise mise à disposition des sapeurs-pompiers.



Exemples de dispositifs possibles





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les dispositifs d'aspiration fixes

Objectifs :

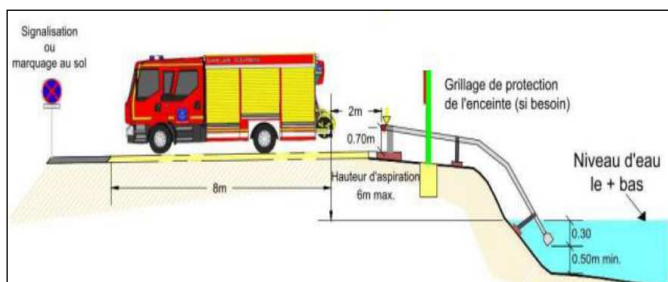
- Permettre un raccordement conforme et plus rapide des tuyaux d'aspiration ;
- **Demi-raccord symétrique de 100 mm** (Aspiration / Refoulement (A/R)).

Règlementation : normes techniques NFS 61-701, NFS 61-703, NFS 61-240.

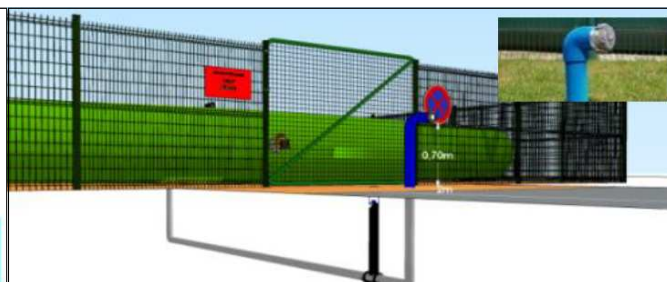
Caractéristiques

- Demi-raccord de 100 mm A/R, non fixe pouvant tourner sur son axe ;
- Équipé de bouchon obturateur ;
- Situé à 2 m maximum de l'aire de stationnement ;
- En prise directe sur certaine réserve incendie (bâche souple ou réserve aérienne) ;
- Via un col de cygne (canalisation rigide) à une hauteur de 0,70 m par rapport au sol ;
- Via une ligne d'aspiration fixe à une hauteur de 0,70 m par rapport au sol.

Ligne d'aspiration fixe

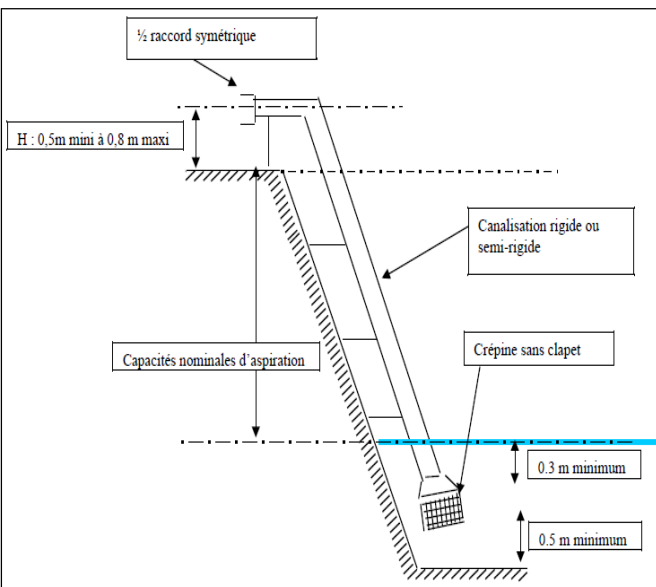


Ligne d'aspiration fixe avec col de cygne Acier ou inox



Caractéristiques

- Canalisations rigides uniquement (acier, inox) ;
- Longueur maximum 8 m ;
- Crépine sans clapet à au moins 0,50 m du fond et 0,30 m au-dessous du niveau le plus bas ;
- Capacité nominale d'aspiration, (hauteur d'aspiration) de 6 m maximum ;
- La canalisation, avant le demi-raccord devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- Nettoyée et entretenue régulièrement par le propriétaire (ligne pivotante acceptée).



L'utilisation de canalisations en PVC est proscrite (mauvais comportement dans le temps ; fuites)





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les hydrants - Les poteaux d'incendie

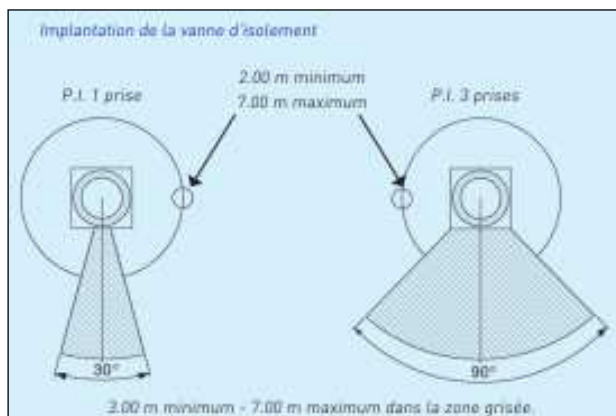
Objectif : définir l'emplacement et les caractéristiques techniques des bouches d'incendie.

Règlementation

Que ce soit sur le domaine privé ou public, l'installation et la réception d'un poteau d'incendie doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (août 2009). Cette norme est disponible à l'AFNOR, www.afnor.org

Généralités

- Un ancrage au niveau du sol pour stabiliser l'appareil ;
- Un socle de propreté en terrain naturel, hors bitume ou revêtement résistant au ruissellement ;
- Un dispositif d'évacuation de l'eau de vidange du poteau par drainage ou tube d'accompagnement ;
- Une vanne d'isolement implantée selon le plan ci-dessous.



Socle d'ancrage permettant la mise à niveau future du sol fini

Socle de propreté

Caractéristiques techniques

Réseau sous pression (Rouge)



Réseau sur pressé (Jaune)



Réseau sans pression (Bleu)



- Pression minimum d'alimentation : 1 bar ;
- Eau potable ou brute dégrillée à 2 mm ;
- Hauteur d'incongelabilité = 1,00 m.
- DN 80 : débit normalisé = 30 m³/h ;
- DN 100 : débit normalisé = 60 m³/h ;
- DN 150 : débit normalisé = 120 m³/h.



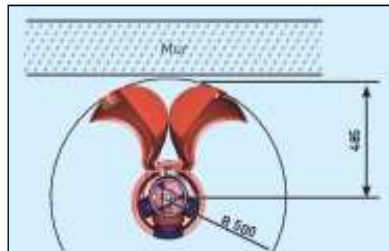


Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les hydrants - Les poteaux d'incendie

Conformité

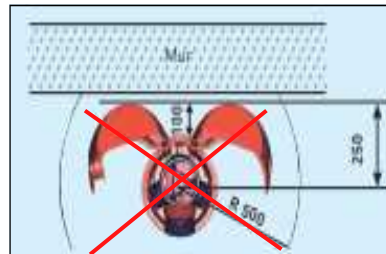
Pose conforme à la norme NFS-62-200

Ouverture maximum des portes

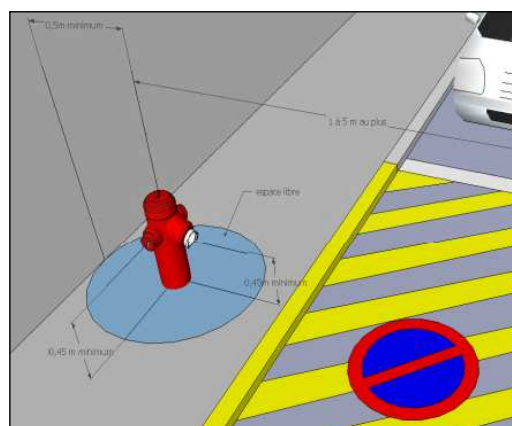
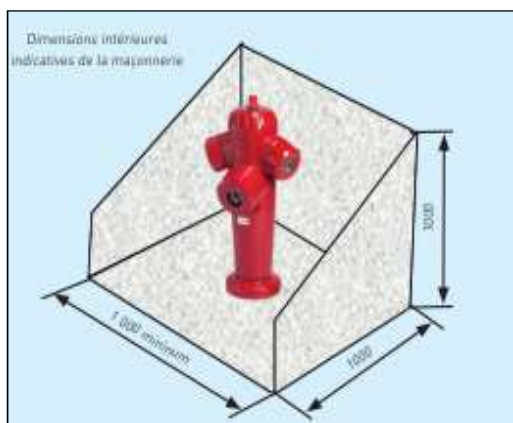


Pose non conforme à la norme NFS-62-200

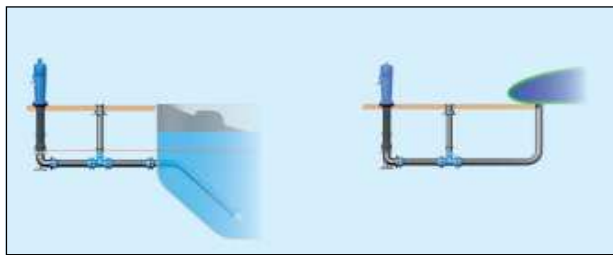
Ouverture des portes pour un poteau posé à 0,10



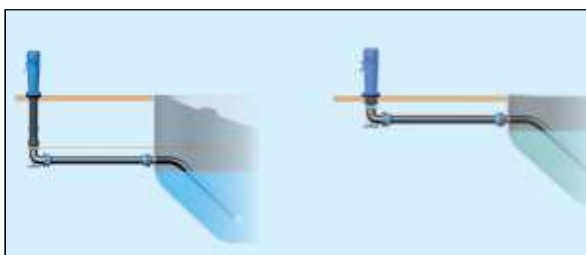
Exemple de protection en maçonnerie dans un talus



Poteau d'aspiration



Exemples de dispositifs possibles pour réseaux secs





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les hydrants - Les bouches d'incendie

Objectif : définir l'emplacement et les caractéristiques techniques des bouches d'incendie.

Règlementation

- La norme NFS61-211/CN précise que le plan de joint du raccord Keyser soit à 50 mm maximum du plan de sol ;
- Que ce soit sur le domaine privé ou public, l'installation et la réception d'une bouche d'incendie doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (août 2009). Cette norme est disponible à l'AFNOR, www.afnor.org ;
- Le sol fini doit empêcher la rétention d'eau autour de la bouche ;
- La bouche d'incendie doit être installée sur un emplacement non réservé au stationnement des véhicules.

Généralités

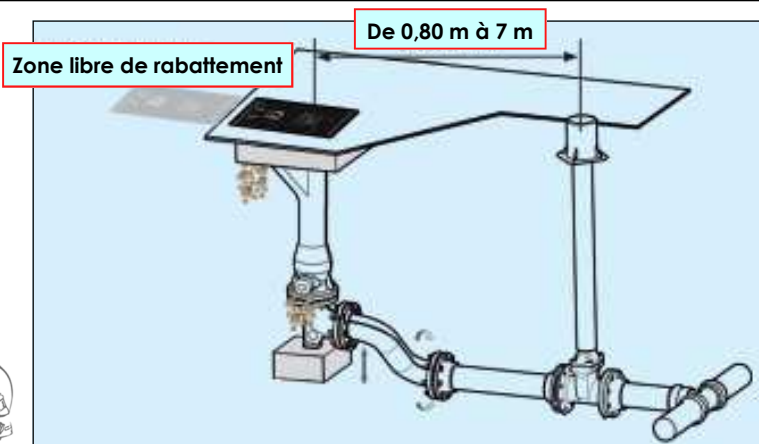
Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des bouches d'incendie sont définis en fonction du risque à défendre. Elles doivent correspondre aux exigences suivantes :

- Pression minimum d'alimentation = 1 bar ;
- Eau potable ou brute dégrillée à 2 mm ;
- Hauteur d'incongelabilité = 1,00 m.
- DN 80 : Débit normalisé = 30 m³/h ;
- DN 100 : Débit normalisé = 60 m³/h.



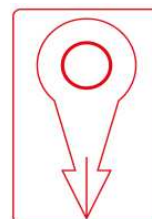
Caractéristiques techniques

- Une bouche incendie normalisée NF ;
- Un socle de propreté en terrain naturel, hors bitume ou revêtement résistant au ruissellement. Ce socle devra mesurer 0,15 m d'épaisseur et s'étendre sur au moins 0,50 m autour de l'appareil. Il ne devra pas gêner l'écoulement de l'eau du coffre ;
- Un drainage ou le raccordement (en option) du coffre de la bouche d'incendie ;
- Un dispositif d'évacuation de l'eau de vidange de la bouche par drainage ou tube d'accompagnement ;
- Une vanne d'isolement implantée à moins de 7 m de la bouche. Le couvercle ne doit pas masquer la tête de bouche à clé lorsqu'il est ouvert ;
- Une plaque indicatrice conforme aux exigences minimales de signalisation (cf. fiche TECH N° 16).



Plaque indicatrice

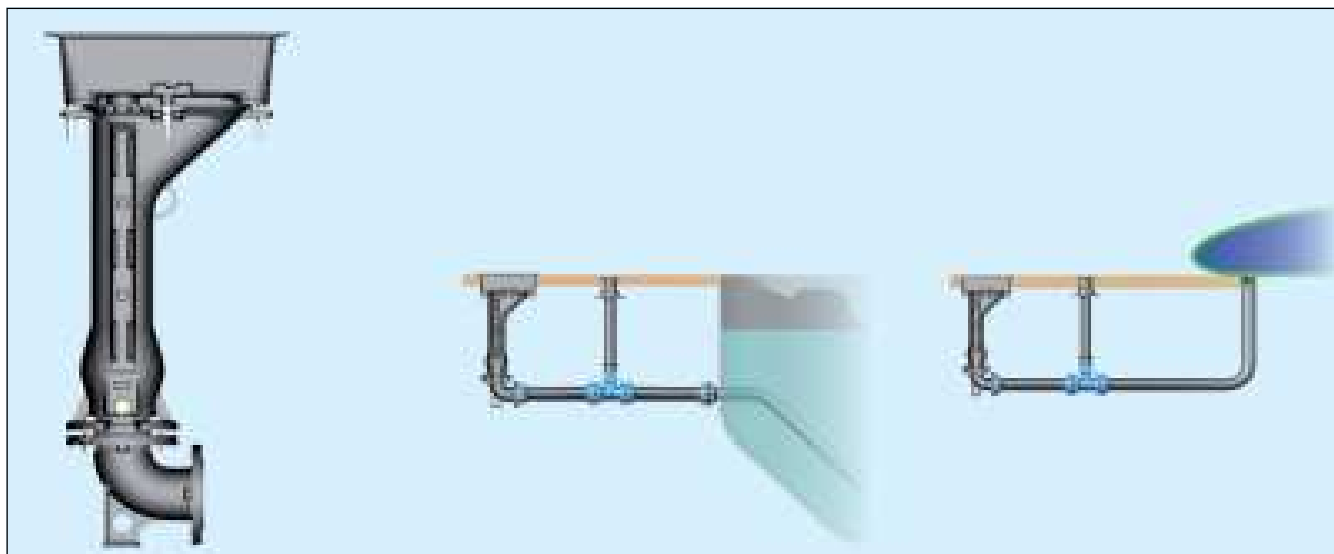
OU



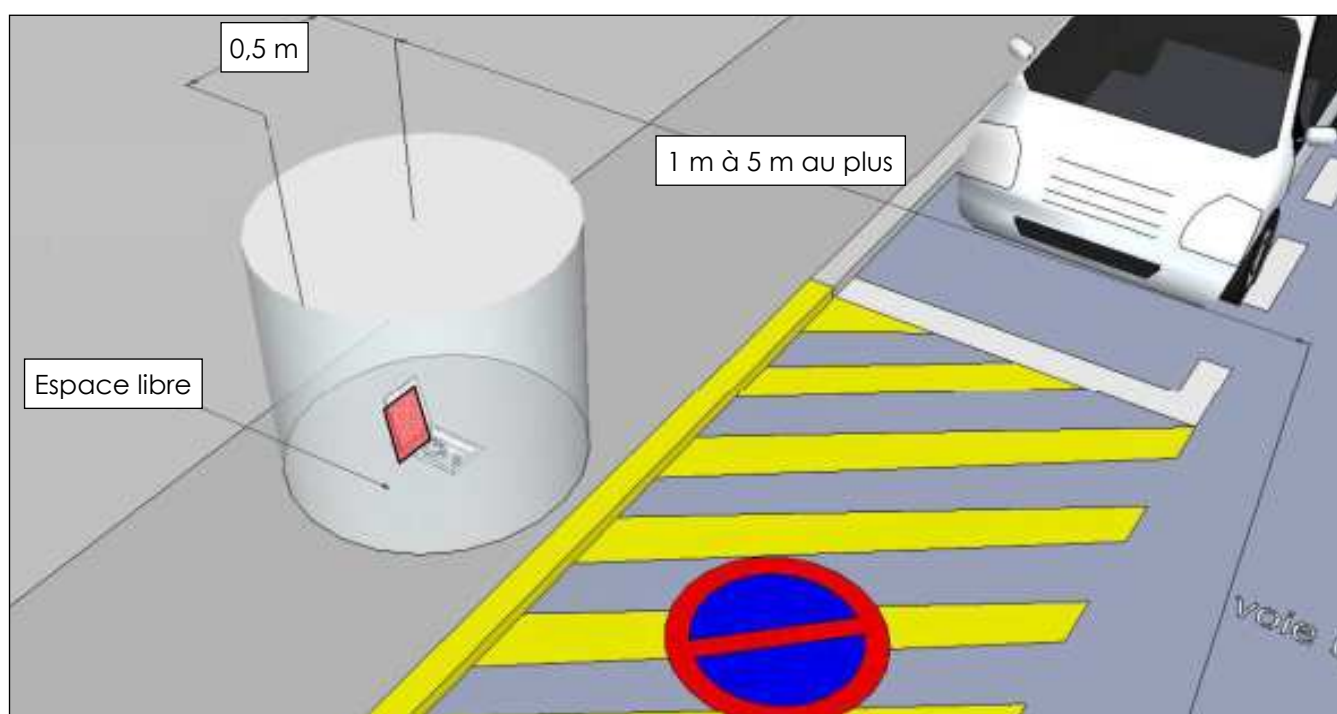


Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Les hydrants - Les bouches d'incendie

Exemples de dispositifs possibles pour réseaux en charge partielle ou total



Règles d'implantation schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les hydrants - Les poteaux relais

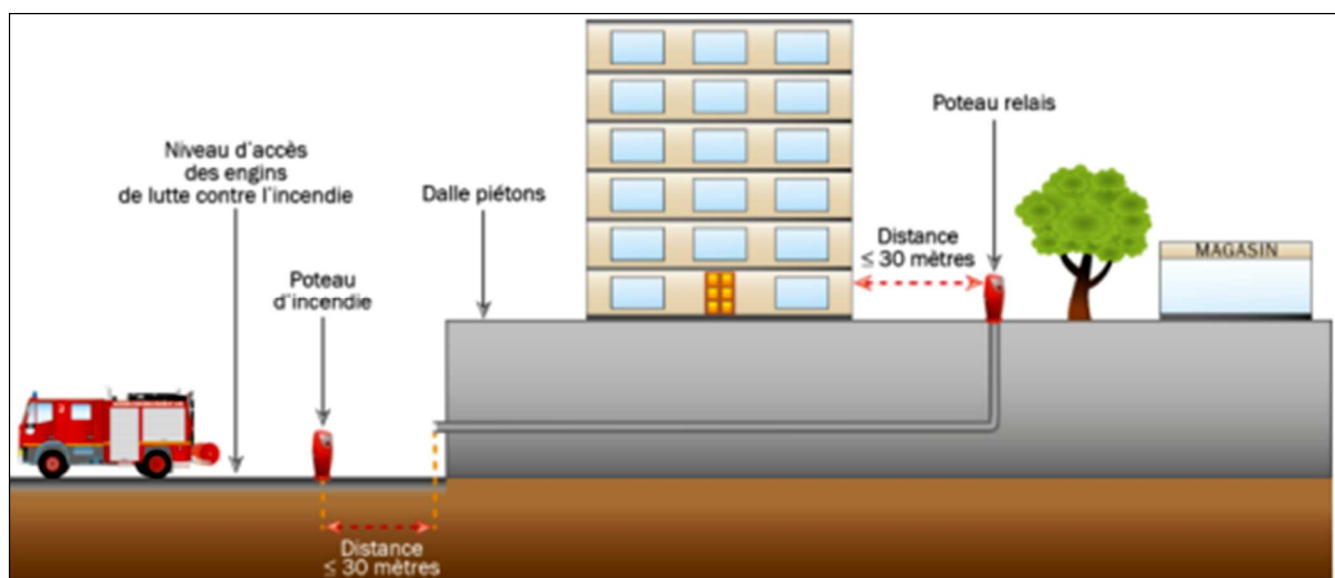
Spécificités

- Le poteau relais n'est pas sous pression d'eau permanente, il sera alimenté via une conduite sèche enterrée avec un engin d'incendie depuis le point de refoulement distant en principe de 30 m d'un PEI alimenté ;
- Il évite ainsi des établissements de tuyaux d'alimentation difficiles ;
- Il est de couleur rouge bien que n'étant pas sous une pression d'eau permanente.

Cette tolérance s'explique par l'ajout obligatoire d'une signalétique particulière.

Exemple : cas des immeubles sur dalle (distant en principe de 30 m des accès aux escaliers).

Schéma de principe



PI DN + Signalétique

PI Relais

N°.....

Alimenté sur





Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les réserves incendie naturelles ou artificielles à l'aire libre

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration ;
- Le nombre de piquages et la distance entre les lignes d'un même groupe doivent être en adéquation avec le volume (**cf. fiche TECH N°13**) ;
- Apposer la signalisation réglementaire (**cf. fiche TECH N°16**) ;
- Pour les risques courant faible, courant ordinaire et sur des points d'eau naturels de type mare, rivière, étang, ruisseau, l'installation de dispositif d'aspiration fixe n'est pas systématiquement exigée.

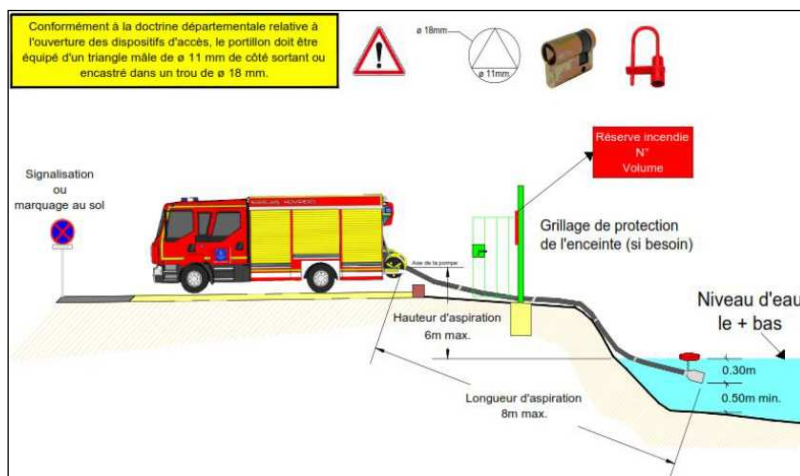
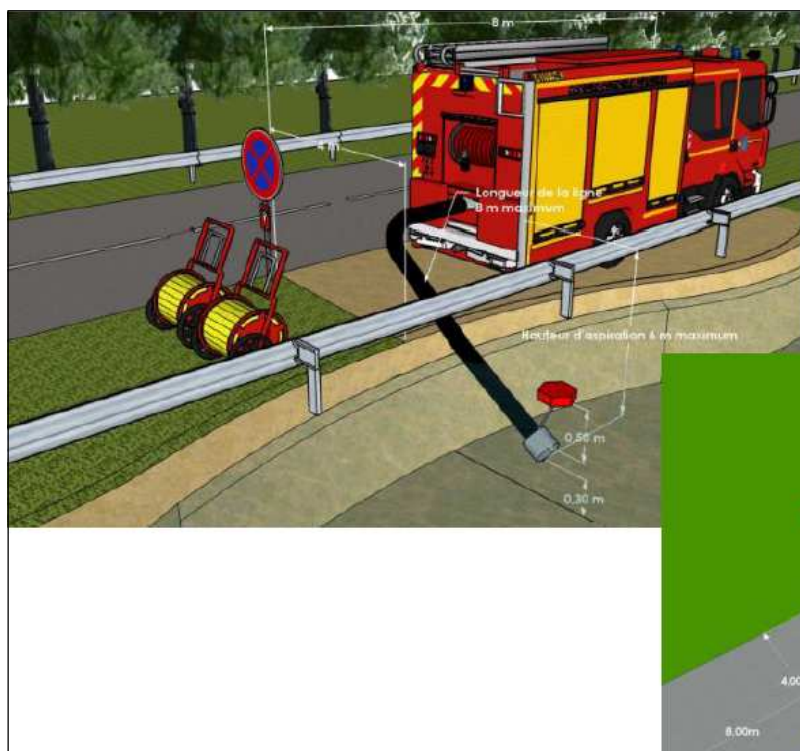


Schéma de principe





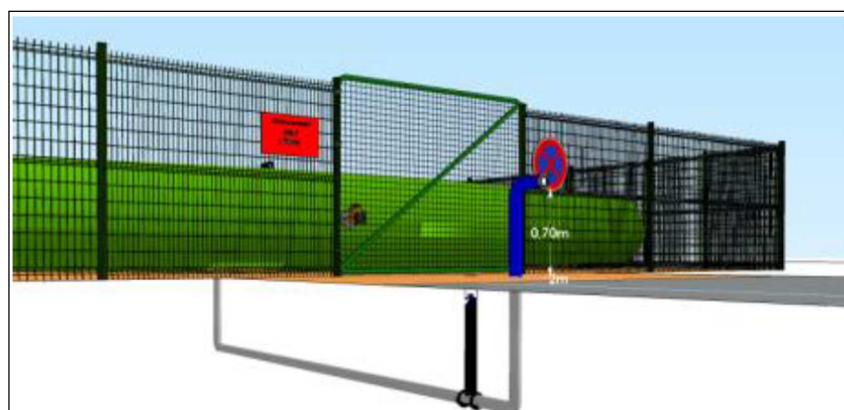
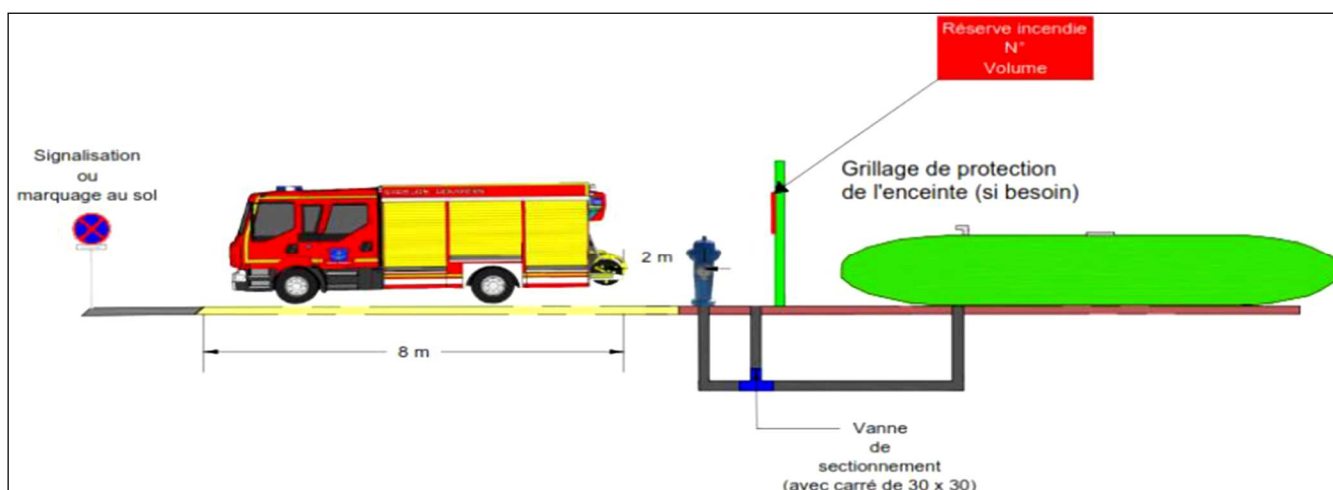
Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les réserves incendie artificielles Les bâches souples

Caractéristiques

- Disposer d'un aire de mise en aspiration (cf. **fiche TECH N° 20**) ou gravitaire ;
- Prise(s) directe(s) avec demi-raccord de 100 mm A/R et une vanne quart de tour ou à volant ;
- Prévoir une protection thermique de vanne (pochette antigel) ;
- Le nombre de piquages et la distance entre les lignes d'un même groupe doivent être en adéquation avec le volume (cf. **fiche TECH N° 13**) ;
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. **fiche TECH N°10**) ;
- L'utilisation de prise déportée (col de cygne ou poteau d'aspiration) est possible mais pas obligatoirement imposée.



Schéma de principe





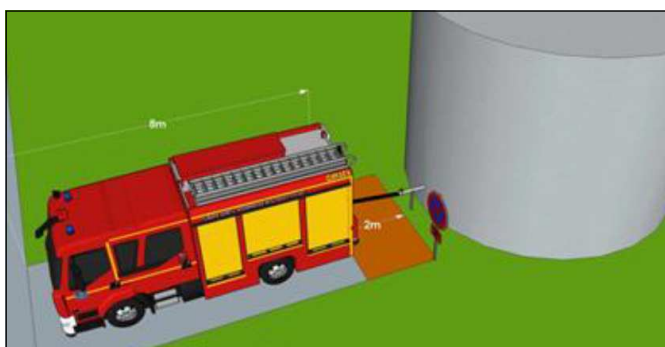
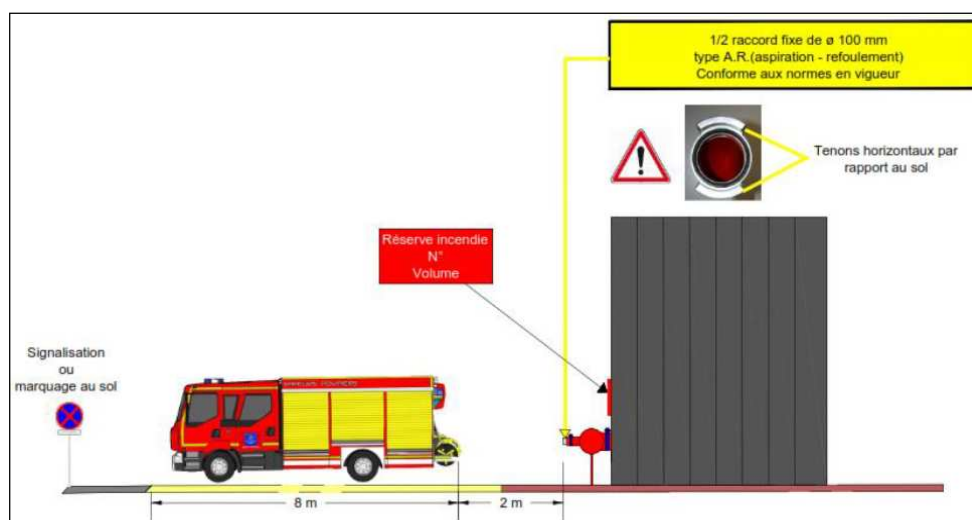
Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Les réserves incendie artificielles
Aériennes

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. **fiche TECH N° 20**) ;
- Être doté d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. **fiche TECH N° 23**) ;
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. **fiche TECH N° 16**) ;
- Être doté d'un dispositif de purge en partie basse du collecteur d'alimentation ;
- Solliciter l'avis du SIS de la Haute Corse avant toute nouvelle implantation.



Schéma de principe





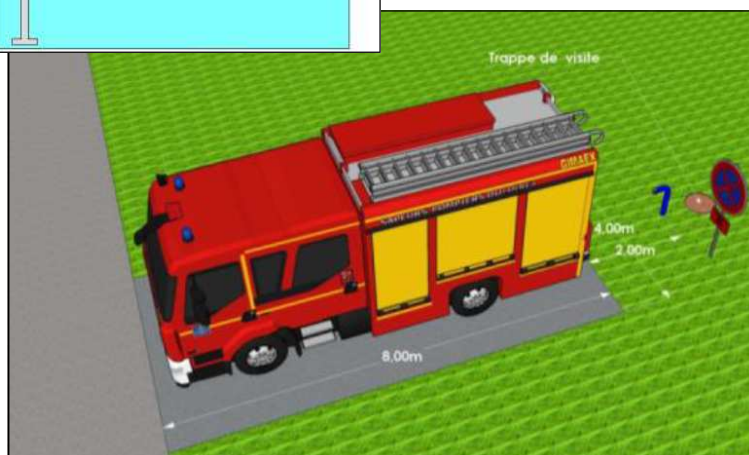
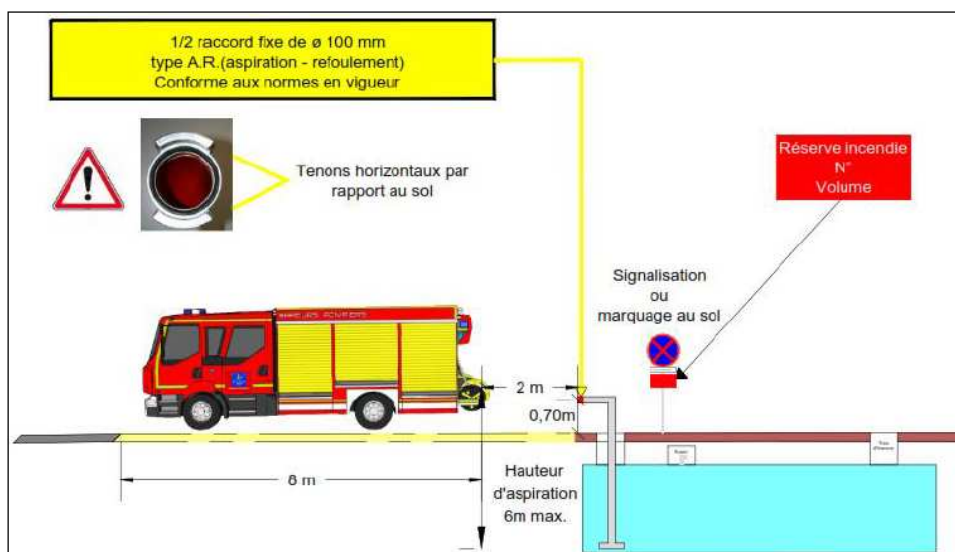
Les Points d'Eau Incendie (PEI) Les réserves incendie artificielles Enterrées

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. fiche TECH N° 20) ;
- Être doté d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. fiche TECH N° 23) ;
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. fiche TECH N° 16).



Schéma de principe





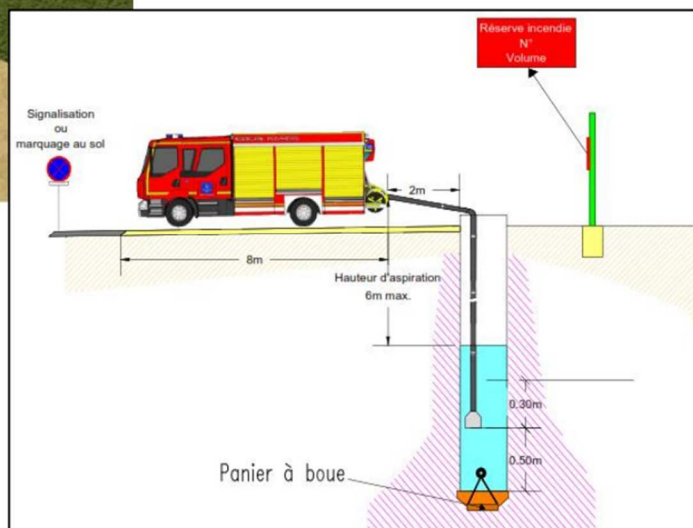
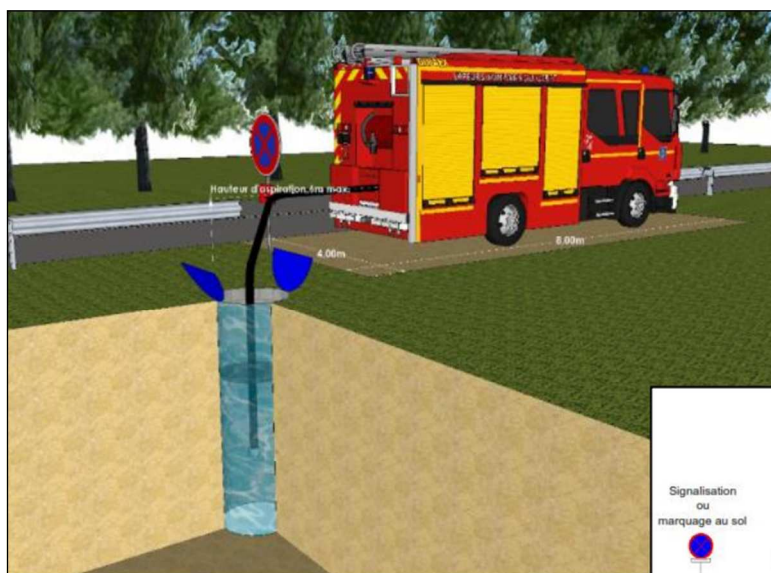
Les Points d'Eau Incendie (PEI) Cas particuliers - Les puits

Caractéristiques

- Disposer d'une aire de mise en aspiration (cf. **fiche TECH N° 20**) ;
- Capacité nominale d'aspiration (hauteur d'aspiration de 6 mètres maximum ;
- Apposer la signalisation réglementaire (cf. **fiche TECH N° 16**) ;
- Possibilité d'être doté d'un dispositif d'aspiration fixe (cf. **fiche TECH N° 23**).



Schéma de principe





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Cas particuliers - Les forages

Objectifs

- Disposer d'une quantité d'eau suffisante sur une durée d'une à deux heures ;
- Respecter les caractéristiques de matériels incendie du SIS ;
- Disposer d'une aire de mise en aspiration pour la nappe tampon (**cf. fiche TECH N° 23**) ;
- Apposer la signalisation réglementaire (**cf. fiche TECH n° 16**).

Cas n° 1 : pouvoir utiliser indirectement le forage pour réalimenter une réserve tampon où les engins d'incendie se mettent en aspiration ;

Cas n° 2 : se raccorder directement sur le forage.

Cas n° 1 : réserve tampon réalimentée par un forage

- **Réserve tampon** conforme à une réserve incendie artificielle ou naturelle ;
- **Forage** :
 - ⇒ Être capable de fournir un débit de 30m³/h pendant 1 heure ;
 - ⇒ Pouvoir être démarré 24/24 h, 365 jours par an en moins d'une heure ;
 - ⇒ Être dotée d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement allant de une à deux heures ;
 - ⇒ Être doté d'un réducteur de pression de 65 mm si la pression du forage est > 6 bars ;
 - ⇒ Être doté d'un demi-raccord de 65 mm équipé d'un bouchon obturateur permettant, au moyen de tuyaux souples l'alimentation d'un engin incendie ou d'un dispositif d'aspiration fixe.

Les personnes habilitées au démarrage du forage devront obligatoirement pouvoir être disponibles en moins d'une heure et joignables à tout moment par la mairie.

Exemple de réserve tampon + forage





Les Points d'Eau Incendie (PEI)
Cas particuliers - Les forages

Cas n° 2 : forage seul

Forage :

- Être situé à 100 mètres maximum d'une voie engin et accessible par un passage carrossable libre de 1,80 m (passage d'un dévidoir).
- Être capable de fournir un débit de 30m³/h pendant 1 à 2 heures ;
- Être à démarrage automatique ou mis en œuvre sans délai 24/24h, 365 jours par an, sans outil par les sapeurs pompiers ;
- Être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement allant d'une à deux heures ;
- Être doté d'un réducteur de pression de 65 mm si la pression du forage est > 6 bars ;
- Être doté d'un demi-raccord fixe (type A/R conforme aux normes en vigueur) de 65 mm équipé d'un bouchon obturateur permettant, au moyen de tuyaux souples, l'alimentation d'un engin incendie (de couleur rouge ou jaune si la pression est > 6 bars) ;

Les personnes habilitées au démarrage du forage devront obligatoirement pouvoir être disponibles en moins d'une heure et joignables à tout moment par la mairie.

Illustrations

Forage avec demi raccord 65 mm A/R





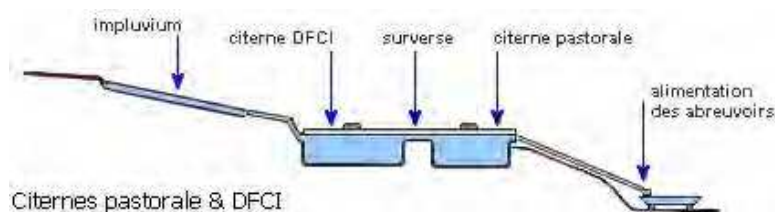
Les Points d'Eau Incendie (PEI)
**Dispositif de récupération
des eaux de pluie**

L'impluvium

En l'absence de ressource en eau il est possible d'organiser la collecte et le stockage d'eau de pluie. Une surface plane et étanche (voir photo ci-dessous) peut assurer la collecte de l'eau qui est ensuite stockée

Caractéristiques :

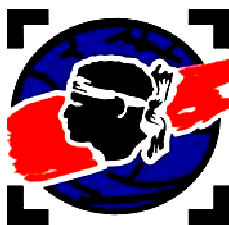
- Exemple 400m²



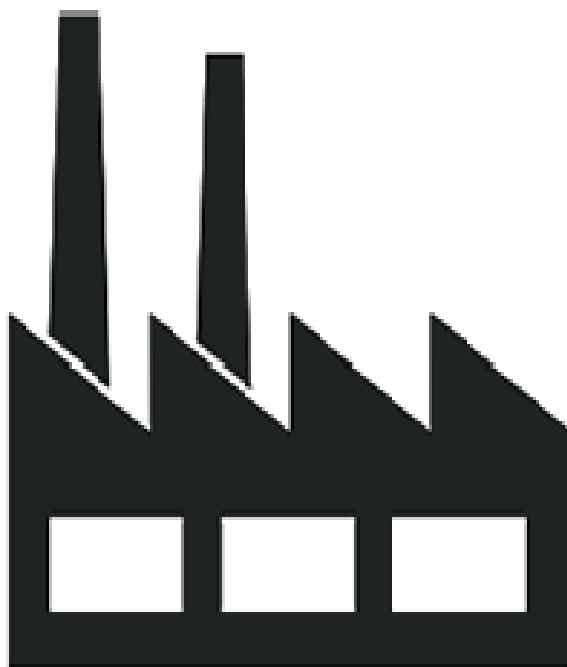
Illustrations



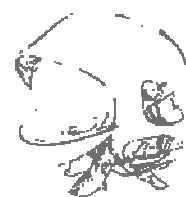




Dimensionnement des besoins en eau pour le risque industriel



Annexe 3





Classement activités / stockage
Répartition des fascicules

Fascicule A	Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
Fascicule B	Industrie agro-alimentaire
Fascicule C	Industrie textile
Fascicule D	Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
Fascicule E	Industries du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
Fascicule F	Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G	Industries électriques
Fascicule H	Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
Fascicule I	Industries chimiques minérales
Fascicule J	Produits d'origine animales et corps gras
Fascicule K	Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
Fascicule L	Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
Fascicule M	Combustibles solides, liquides et gazeux
Fascicule N	Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O	Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
Fascicule P	Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)
Fascicule Q	Industries des transports
Fascicule R	Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers





Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Chaufferie et gazogène fixe	RS	RS
2	Force motrice	RS	RS
3	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
4	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55 °C	RS	RS
5	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
6	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2





Fascicule B

Industries agro-alimentaires.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
2	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
3	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
4	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
5	Fabriques de biscuits	1	2
6	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
7	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
8	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
9	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eau-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (jusqu'à 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1





Fascicule B

Industries agro-alimentaires.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huilleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	RS





Fascicule C

Industries textiles.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
2	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
3	Négociants en déchets de coton	1	2
4	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epailage chimiques de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epailage chimiques de laine	1	2
5	Confection de pansements	1	2
6	Filatures de jute	1	2'
7	Filatures de coton	1	2'
8	Tissages de verre	1	1
9	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

(1) : le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.





Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente ou détail	1	2 ¹
2	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
3	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
4	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
5	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
6	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (cf. fascicule L)	1	2
7	Fabriques de couvertures	1	2
8	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1 ²	2
9	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

¹3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires ;

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires ;

³3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaire.





Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
2	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
3	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
4	Fabrique de futailles en bois	1	2
5	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
6	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
7	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
8	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
9	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

¹ 3 si les ilots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².





Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Métallurgie, fonderie.	1	1
2	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux.	1	1
3	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux.	1	1
4	Émaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
5	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
6	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
7	Fabriques d'automobiles	2	2 ²
8	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²
9	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

(2) : RS en fonction de la marchandise entreposée.





Classement activités / stockage
Fascicules G et H

Fascicule G

Industries électriques.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
2	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques, industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
3	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
4	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
5	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc) et de composants électriques pour; courants faibles (circuits oscillants, etc)	1	2
6	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
7	Piles sèches (fabriques de)	1	2
8	Fabriques de lampes à incandescence et/ou tubes fluorescents ou luminescents	1	1
9	Fabriques de fils et câbles électriques	1	1

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique ; Verrerie.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
2	Cuisson de galets, broyage et préparation mécaniques de galets, terres ocre, minerais divers	1	1
3	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
4	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
5	Briqueteries et tuileries	1	1
6	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
7	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
8	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
9	Miroiteries	1	1





Classement activités / stockage
Fascicules I et J

Fascicule I

Industrie chimique minérale.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Fabrication et stockage de produits chimiques divers (chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtreries, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (berdet), etc.)	RS	RS
2	Traitement des ordures ménagères	RS	RS
3	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Traitement de matières animales diverses	RS	RS
2	Dégras, huiles et graisses animales	RS	RS
3	Dégraissage d'os	RS	RS
4	Noir animal	RS	RS
5	Fondoirs ou fonderies de suif	RS	RS
6	Fabriques de caséine	RS	RS
7	Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies	RS	RS
8	Bougies stéariques	RS	RS
9	Fabriques de colle forte et gélatine	RS	RS
10	Albumine	RS	RS
11	Fabriques de savon	1	1
12	Épuration de glycérine	1	2





Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Pigments métalliques	1	1
2	Pigments minéraux	1	1
3	Couleurs végétales	1	1
4	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
5	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
6	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
7	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
8	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
2	Résine naturelle	2	2
3	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
4	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
5	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
6	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
7	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
8	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, gutta-percha ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique de pneumatiques et chambres à air)	1	2'
9	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés...)	RS	2'
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

(1) : 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.





Classement activités / stockage
Fascicules M et N

Fascicule M

Combustibles solides, liquides gazeux.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Électrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
2	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. stockage	2	RS
3	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
4	Raffineries de pétrole	RS	RS
5	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
6	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
7	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
8	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
9	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
2	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
3	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.	RS	RS
4	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
5	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2'
6	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2'
7	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
8	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
9	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

(1) : RS si stockage en cuve ;

(2) : RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement.





Classement activités / stockage
Fascicules O et P

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ²
2	Papeteries	1	2 ²
3	Cartonneries	1	2 ²
4	Façonnage du papier	1	2 ²
5	Façonnage du carton	1	2 ²
6	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²
7	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
8	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
9	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

(1) : RS si stockage en cuve.

(2) : RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement.

Fascicule P

Industrie du spectacle.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Théâtres	Voir grille ERP	
2	Ateliers ou magasins de décors	1	2
3	Salles de cinéma	Voir grille ERP	
4	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
5	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
6	Loueurs et distributeurs de films	1	2
7	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2





Fascicule Q

Industrie des transports.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Garages et ateliers	1	2
2	Parkings couverts	1	SO
3	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
4	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
5	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
6	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	RS	RS
7	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
8	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2





Fascicule R

Magasins. Dépôts et chantiers divers.

N°	Intitulé	Activité	Stockage
1	Centres commerciaux à pluralité de commerce	Voir grille ERP	
2	Galeries marchandes	Voir grille ERP	
3	Drugstores	Voir grille ERP	
4	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	Voir grille ERP	
5	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1	2
		Voir ERP pour magasin	
6	Magasins et dépôts de fourrures	1	2
		Voir ERP pour magasin	
7	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir grille ERP	
8	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir grille ERP	
9	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1	2
		Voir ERP pour magasin	
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1	2-3 ¹
		Voir ERP pour magasin	
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir grille ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	Voir grille ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1	2
		Voir ERP pour magasin	
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Exposition	Voir grille ERP	

(1) : 3 si emballages alvéolaires.





Les bâtiments industriels (hors ICPE)
Définition de la méthode de calcul

Objectif : l'objectif de cette fiche est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné. Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1).

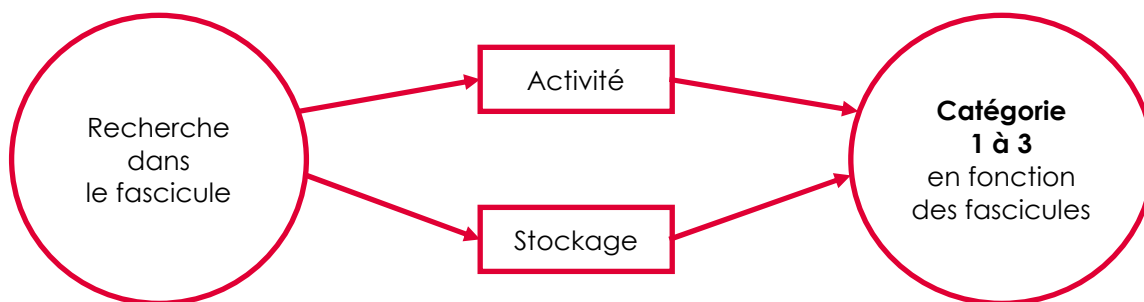
Les principes : avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau de risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier la zone d'activité de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules fournis en annexe à la fin de ce guide donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part de la partie stockage d'autre part.

Organigramme de la méthode



Cas particulier : les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où des produits différents seraient stockés dans des zones distinctes, la surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site, lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.





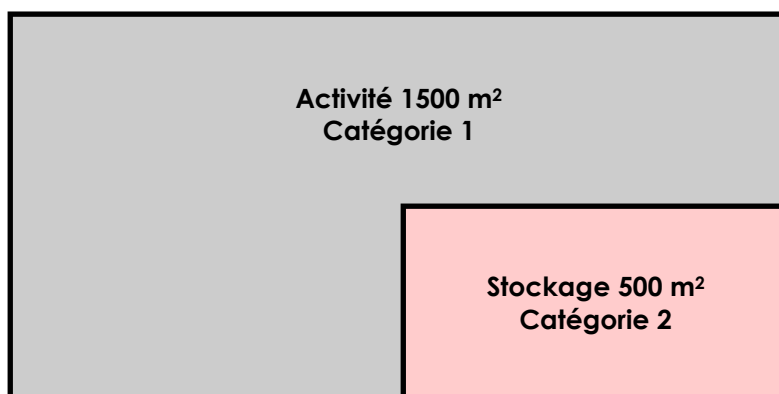
Les bâtiments industriels (hors ICPE)
Définition de la méthode de calcul

Détermination de la surface de référence : la surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis :

- Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 22 mars 2004 modifié, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.
- Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.
- Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risques : bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500 m² en catégorie 2.





Les bâtiments industriels (hors ICPE) Définition de la méthode de calcul

Exemple : Industrie textile partie activité et stockage

Recherche
dans
le fascicule

Classement des activités et des stockages	
Répartition des fascicules	
Fascicule A	Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
Fascicule B	Industrie agro-alimentaire
Fascicule C	Industrie textile
Fascicule D	Vêtements et accessoires, Cuirs et peaux
Fascicule E	Industries du bois, Liège, Tabletterie, Vannerie
Fascicule F	Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G	Industries électriques
Fascicule H	Chaux, Ciment, Céramique, Verrerie
Fascicule I	Industries chimiques minérales
Fascicule J	Produits d'origine animale et corps gras
Fascicule K	Pigments et colorants, peintures, Vernis et encres, Produits d'entretien
Fascicule L	Cires, Résines, Caoutchouc, Matières plastiques
Fascicule M	Combustibles solides, liquides et gazeux
Fascicule N	Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O	Pâte de bois, Papiers et cartons, Imprimerie, Industries du livre
Fascicule P	Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)
Fascicule Q	Industries des transports
Fascicule R	Magasins, Dépôts, Entrepôts, Chantiers divers

SO : sans objet ;
RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique ;
Rappel : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule C				
Industries textiles				
N°	Intitulé	Activité	Stockage	
1	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2	
2	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2	
3	Négociants en déchets de coton	1	2	
4	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine), Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine	1	2	
5	Confection de pansements	1	2	
6	Filatures de jute	1	2 ¹	
7	Filatures de coton	1	2 ¹	
8	Tissages de verre	1	1	
9	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2	
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2	
11	Ramassage et grillage d'étoffes	1	2	
12	Imperméabilisation de bâches	1	2	
13	Toiles cirées, linoléum	1	2	
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2	
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2	

(1) : Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Grille de calcul des besoins en eau pour le risque industriel				
Description sommaire du Risque				
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
Hauteur de stockage ⁽¹⁾		activité	stockage	
• jusqu'à 3 m	0			
• jusqu'à 8 m	+ 0,1			
• jusqu'à 12 m	+ 0,2			
• au-delà de 12 m	+ 0,5			
Type de construction ⁽²⁾				
• ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
• ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
• ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
Type d'interventions internes ⁽³⁾				
• accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
• DAI généralisé reporté 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24, avec des consignes d'appels,	- 0,1			
• service de sécurité incendie 24H/24 avec des	- 0,3*			
I coefficients				
1 + I coefficients				
S : Surface de référence en m²				
Q _{ref} = 30 x S/500 x (1 + I coef)		A	B	
QI : Débit intermédiaire en m³/h				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾		1	2	Renseigner la catégorie de Risque
Si catégorie de risque = 1 → Q = Q _{ref} x 1		A x 1	B x 2	
Si catégorie de risque = 2 → Q = Q _{ref} x 1,5				
Si catégorie de risque = 3 → Q = Q _{ref} x 2				
Le risque est-il protégé par un réseau sprinklé ? ⁽⁵⁾		NON	NON	Renseigner Oui ou Non
Si le risque est protégé par un réseau sprinklé : Q _{ext} = Q / 2		A	B	
Q _{ext} : Débit d'extinction nécessaire en m³/h		A + B		

Affecter les coefficients
selon les critères

Fascicule C		
Industries textiles		
N°	Intitulé	Activité
1	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de coton (sans chiffons gras)	1
2	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1
3	Négociants en déchets de coton	1
4	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine), Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine (sans délainage de peaux de mouton), Epilage chimiques de laine	1
5	Confection de pansements	1
6	Filatures de jute	1
7	Filatures de coton	1
8	Tissages de verre	1
9	Fabriques de moquettes avec enduction	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1
11	Ramassage et grillage d'étoffes	1
12	Imperméabilisation de bâches	1
13	Toiles cirées, linoléum	1
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1

Calcul du débit de référence
(activité et stockage)

Débit initial
(activité et stockage)

Débit requis total
(activité + stockage)

